

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

85<sup>e</sup> année

N° 1

Janvier 1969

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Union des Républiques socialistes soviétiques. Ratification . . . . .	2
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
Les Unions de propriété industrielle en 1968 . . . . .	2
Etats membres des Unions pour la propriété industrielle au 1 <sup>er</sup> janvier 1969 . . . . .	8
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	14
<i>Autres informations</i>	
Comité d'experts pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays. Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT) (Genève, 2-10 décembre 1968). Note . . . . .	14
Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT). Comité directeur transitoire et élargi, 4 <sup>e</sup> session (Genève, 12 et 13 décembre 1968). Note . . . . .	18
Mouvements au sein du personnel des BIRPI . . . . .	19
<b>LÉGISLATION</b>	
Allemagne (Rép. féd.). I. Loi sur les modèles d'utilité (2 janvier 1968) . . . . .	20
II. Loi sur les marques (2 janvier 1968) . . . . .	24
III. Loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets (2 janvier 1968) . . . . .	31
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (du 30 novembre 1968) . . . . .	34
<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS AUTRES QUE CEUX ADMINISTRÉS PAR LES BIRPI</b>	
Etats membres de Conventions et Traités autres que ceux administrés par les BIRPI	
I. Conseil de l'Europe . . . . .	34
II. Institut International des Brevets . . . . .	34
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Union Sud-Africaine. Nomination d'un nouveau Directeur de l'enregistrement des brevets du «South African Companies, Patents, Trade Marks and Designs Office» . . . . .	35
Yougoslavie. Nomination d'un nouveau Directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets . . . . .	35
Nouvelle publication. Inde. « Journal of the Patent Office Technical Society » . . . . .	35
Symposium de Moscou 1969 . . . . .	35
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> . . . . .	35
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	36
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	36

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

#### UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)

#### Ratification de la Convention OMPI

##### *Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé, le 4 décembre 1968, son instrument de ratification, en date du 19 septembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« L'Union des République socialistes soviétiques déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et par conséquent cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine. » (*Traduction*)

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 18 décembre 1968.

Notification OMPI N° 6.

## UNIONS INTERNATIONALES

### Les Unions de propriété industrielle en 1968 <sup>1</sup>

#### Introduction

L'année 1968 a été une année mémorable dans l'histoire des Unions de propriété industrielle.

Parmi les réalisations les plus importantes de l'année, on peut citer la progression du Plan des BIRPI pour l'établissement d'un « Traité de coopération en matière de brevets » (PCT). Un nouveau projet de Traité et le premier projet complet de Règlement d'exécution du Traité ont été établis au cours de l'année et ont fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions de consultation avec des représentants des Gouvernements et ceux d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ces consultations ont abouti à la formation d'un Comité d'experts qui s'est réuni en décembre 1968, à Genève (voir p. 14 ci-après).

Une autre réalisation importante de l'année 1968 a été l'adoption, par le Comité exécutif de l'Union de Paris, lors de sa session de septembre 1968, d'une nouvelle structure de l'ICIREPAT dans le cadre de l'Union de Paris. Celui-ci sera dorénavant connu sous le nom de Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (voir p. 18 ci-après).

A l'expiration du délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 46 pays avaient signé cet Acte. Au 31 décembre 1968, trois pays l'avaient ratifié (voir p. 3 ci-après). En ce qui concerne les Etats signataires des Actes de Stockholm des Arrangements particuliers et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et les ratifications et adhésions y relatives, voir p. 5, 6 et 7 ci-après.

Le 8 octobre 1968, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels a été signé à la Conférence diplomatique de Locarno (p. 319). Le texte de l'Arrangement a été signé par 22 pays (voir p. 4 ci-après).

#### Union pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

##### *Etat de l'Union*

Au 31 décembre 1968, l'Union comprenait 79<sup>2</sup> Etats.

*Adhésion à l'Acte de Lisbonne.* Au cours de 1968, l'Italie a adhéré à l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet à partir du 29 décembre 1968.

<sup>1</sup> Sans autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle*, 1968.

<sup>2</sup> Ou 80 si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259 et 1967, p. 79.

*Actes en vigueur à la fin de 1968.* Des 79<sup>2</sup> Etats membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1968, 52<sup>3</sup> sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 24 par l'Acte de Londres de 1934 et trois par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 8 ci-après).

#### *Acte de Stockholm*<sup>4</sup>

*Signatures.* Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 46 pays signataires: Afrique du Sud, Algérie\*, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Bulgarie\*, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie\*, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne\*, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Roumanie\*, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques\*, Yougoslavie.

*Ratifications.* L'Irlande, le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont ratifié l'Acte de Stockholm. Leurs instruments de ratification ont été déposés respectivement le 27 mars 1968, le 19 septembre 1968 et le 4 décembre 1968.

*Adhésion.* Le 20 juin 1968, le Directeur des BIRPI a reçu une déclaration d'adhésion au nom de la République démocratique allemande; il en a donné notification aux Gouvernements de tous les pays de l'Union en soulignant, dans le même document, que cette notification ne signifiait aucune prise de position de sa part sur la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non partie à la Convention, question sur laquelle les pays de l'Union sont en désaccord.

*Déclaration prévue à l'article 30.2).* La République de Cuba a déposé, le 15 janvier 1968, une déclaration précisant que ce pays entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris.

*Textes officiels.* Le Directeur des BIRPI a consulté les Gouvernements des pays intéressés en ce qui concerne le texte officiel de l'Acte de Stockholm en allemand, anglais, espagnol, italien, portugais et russe.

Les textes allemand et anglais ont été publiés en 1968.

#### *Réunions des BIRPI*

*Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris.* La quatrième session ordinaire de ce Comité s'est tenue à Genève du 24 au 27 septembre 1968.

Le Comité a examiné et approuvé un rapport sur les activités des BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris depuis la session de 1967 du Comité.

Le Comité a adopté le Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT (« Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets »).

Le Comité a examiné les propositions du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1969 dans le domaine de l'Union de Paris et a exprimé un avis favorable sur ces propositions.

Le Comité a approuvé le projet d'un nouvel accord prévoyant une coopération plus étroite entre les BIRPI et l'Institut International des Brevets<sup>5</sup>, (p. 292 et suiv.).

*Comité de coordination interunions.* La sixième session ordinaire de ce Comité s'est tenue à Genève du 24 au 27 septembre 1968.

Le Comité a examiné et approuvé le rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, en 1967. Les rapports financiers pour l'année 1967 ont également été approuvés par le Comité.

Le Comité a examiné les propositions du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1969 et a exprimé un avis favorable sur ces propositions (p. 290 et suiv.).

#### *ICIREPAT*

Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté, lors de sa session de septembre 1968, le Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT (« Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969 (p. 293).

Le Comité directeur transitoire et élargi de l'ICIREPAT a tenu quatre sessions au cours de l'année 1968; chacune d'elles a eu lieu au siège des BIRPI, à Genève (voir p. 167, 249 et 295). Une note relative à la quatrième session figure ci-après p. 18).

Des représentants des BIRPI ont assisté aux réunions techniques qui se sont tenues à Tokyo en octobre 1968, et à plusieurs réunions des Comités permanents de l'ICIREPAT.

Les dépenses des BIRPI liées à l'ICIREPAT seront couvertes par des contributions volontaires des pays participants. Certains pays se sont déjà engagés à verser ces contributions pour les années 1968 et/ou 1969. Tout pays membre de l'Union de Paris peut devenir un « pays participant » de l'ICIREPAT s'il s'engage: i) à accomplir des travaux pour l'ICIREPAT au sein de sa propre Administration nationale de propriété industrielle (Office des brevets), et ii) à contribuer aux travaux effectués pour le compte de l'ICIREPAT par les BIRPI (p. 293).

#### *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

Les BIRPI ont poursuivi leurs études et leurs consultations en vue de rédiger un second projet dudit Traité, devant tenir compte des principales suggestions faites par le Comité d'experts qui s'est réuni en octobre 1967.

Ces consultations ont revêtu diverses formes parmi lesquelles on peut citer, entre autres, les réunions suivantes convoquées par les BIRPI à Genève:

<sup>3</sup> Ou 53, si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

<sup>4</sup> L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

<sup>5</sup> Ces pays ont signé l'Acte de Stockholm, en faisant la réserve prévue à l'article 28.2).

<sup>5</sup> L'accord a été signé le 7 novembre 1968.

Six réunions de *représentants des organisations non gouvernementales intéressées*: 18 janvier, 20 janvier, 22 et 23 avril, 25 et 26 avril, 22 et 23 octobre et 5 et 6 novembre.

Trois réunions du « *Groupe de consultants* », c'est-à-dire de représentants des six États suivants et de l'Institut International des Brevets: Allemagne (République fédérale), États-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique. Ces réunions se sont tenues du 23 au 25 janvier, du 29 avril au 3 mai, et du 25 au 27 juin 1968.

Un *Groupe de travail* qui s'est réuni du 25 au 29 mars 1968, au Palais des Nations, à Genève, et qui a étudié les questions relatives à la recherche internationale proposée (documents de la série PCT/II (ceux de la série PCT/I ayant été examinés par le Comité d'experts qui s'est réuni en octobre 1967)). Vingt-et-un pays et 15 organisations ont été représentés (p. 91).

Une réunion d'information s'est tenue au siège des BIRPI le 1<sup>er</sup> juillet 1968, à laquelle ont participé les représentants de 11 pays et de l'Institut International des Brevets.

*Comité d'experts pour le Plan des BIRPI pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*. Ce Comité s'est réuni au Palais des Nations, à Genève, du 2 au 10 décembre 1968.

Un rapport sur la réunion du Comité est publié ci-après p. 14.

Les recettes ordinaires de l'Union de Paris n'étant pas suffisantes pour couvrir les dépenses liées au programme du PCT, un certain nombre de pays se sont engagés à verser une contribution volontaire aux frais découlant de ce programme pour les années 1968 et/ou 1969.

#### *Nations Unies*

Au cours de 1968, les BIRPI ont poursuivi et développé leur coopération dans le domaine de la propriété industrielle avec les Nations Unies et leurs divers organes, conformément à l'accord de travail établi en 1964 entre les BIRPI et les Nations Unies.

Les réunions des Nations Unies auxquelles les BIRPI ont été représentés comprenaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement et ses organes subsidiaires et, en particulier, la seconde Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED II), la Commission économique pour l'Europe, le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL), la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et la Commission du droit international.

Une note plus détaillée sur la coopération avec les organismes des Nations Unies figurera dans l'un des prochains numéros de *La Propriété industrielle*.

#### *Divers*

*Publications*. Parmi les publications parues au cours de 1968, figurent notamment: a) le texte en allemand et en

espagnol de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; b) les textes allemand et anglais de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris; c) les textes allemand, anglais et français des Actes de Stockholm des Arrangements particuliers; d) les textes anglais et français de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

En 1968, les BIRPI ont fait paraître une nouvelle revue trimestrielle, *La Propiedad Intelectual*. Cette revue est la première revue en langue espagnole publiée par les BIRPI et traite de questions intéressant la propriété industrielle ainsi que le droit d'auteur.

*Conseil de l'Europe*. Au cours de 1968, des représentants des BIRPI ont participé à des réunions du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe et des Groupes de travail de ce Comité.

*Classification internationale des brevets*. A la suite de l'invitation de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris, lors de sa réunion de décembre 1967, les BIRPI ont négocié avec les organes compétents du Conseil de l'Europe afin d'étudier les possibilités de donner à la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention un caractère plus universel en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial et, plus particulièrement, de permettre à tout pays membre de l'Union de Paris de participer, sur un pied d'égalité, à l'amélioration future de la Classification internationale.

Les résultats de ces négociations ont été soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris, qui les a approuvés lors de sa session de septembre 1968. Ces résultats ont été approuvés par le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, lors de sa réunion annuelle, qui s'est tenue à Strasbourg du 18 au 21 novembre 1968, et une décision du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe est attendue pour le début de 1969.

#### *Classification internationale des dessins et modèles industriels*

La Conférence de Locarno pour l'institution d'une classification internationale des dessins et modèles industriels s'est tenue à Locarno du 2 au 8 octobre 1968.

L'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale des dessins et modèles industriels a été signé le 8 octobre 1968 (p. 319) par les 22 États suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

L'Arrangement reste ouvert à la signature, auprès du Gouvernement suisse, à Berne, jusqu'au 30 juin 1969.

Les pays parties à l'Arrangement de Locarno seront constitués à l'état d'Union particulière, au sens de l'article 15 de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris.

*Programme de stages des BIRPI*. Au cours de 1968, les BIRPI ont poursuivi, en collaboration avec les autorités com-

pétentes des Etats membres de l'Union de Paris, leur programme d'assistance technique au profit des fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement qui travaillent dans le domaine de la propriété industrielle. Des bourses d'études pour la formation professionnelle de 11 fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement ont été accordées en 1968. Les stages durent de deux à trois mois environ.

*Accord de travail.* Les BIRPI ont conclu un nouvel Accord de travail avec l'Institut International des Brevets (IIB) (p. 356).

*Rapports avec les Etats.* Durant l'année 1968, le Directeur des BIRPI a visité plusieurs Etats membres ainsi que le Venezuela. Dans ce pays, il a, au cours d'entretiens avec les ministres compétents, évoqué la possibilité pour le Venezuela de faire partie de certaines des Unions administrées par les BIRPI.

#### Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

*Etat des adhésions.* Au cours de 1968, l'Italie a adhéré à l'Acte de Lisbonne de cet Arrangement, avec effet à partir du 29 décembre 1968.

A la fin de 1968, cet Arrangement groupait 29<sup>6</sup> pays, dont 13 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 13 par l'Acte de Londres de 1934, et trois par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats parties à l'Arrangement, p. 10 ci-après).

#### Acte additionnel de Stockholm<sup>7</sup>

*Signatures.* Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 18 Etats signataires: Allemagne (République fédérale), Cuba, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie.

*Ratification.* L'Irlande a ratifié l'Acte additionnel de Stockholm. Son instrument de ratification a été déposé le 27 mars 1968 (p. 91).

*Adhésion.* Le 20 juin 1968, le Directeur des BIRPI a reçu une déclaration d'adhésion au nom de la République démocratique allemande; il en a donné notification à tous les pays intéressés en soulignant, dans le même document, que cette notification ne signifiait aucune prise de position de sa part sur la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non partie à la Convention de Paris ou audit Arrangement, question sur laquelle les pays de l'Union de Paris sont en désaccord (p. 239).

<sup>6</sup> Ou 30, si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259 et 1967, p. 79.

<sup>7</sup> L'acte additionnel de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

#### Union de Madrid

##### concernant l'enregistrement international des marques

*Etat de l'Union.* A la fin de 1968, des 21<sup>8</sup> Etats membres de l'Union de Madrid, trois (Autriche, Maroc, Viet-Nam) restent liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que 18 sont liés par l'Acte de Nice de 1957. De ces 18 pays, dix ont invoqué le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> (voir liste des Etats membres, p. 11 ci-après).

#### Acte de Stockholm<sup>9</sup>

*Signatures.* Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 17 Etats signataires: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tunisie, Yougoslavie.

*Adhésion.* Le 20 juin 1968, le Directeur des BIRPI a reçu une déclaration d'adhésion au nom de la République démocratique allemande; il en a donné notification aux Gouvernements de tous les pays intéressés en soulignant, dans le même document, que cette notification ne signifiait aucune prise de position de sa part sur la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non membre de ladite Union, question sur laquelle les pays de l'Union de Paris sont en désaccord (p. 239).

*Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle.* Ce Comité a tenu une session extraordinaire à Genève en juin 1968. Il a décidé d'augmenter le montant de la taxe de base perçue sur les enregistrements internationaux ou leurs renouvellements. Cette augmentation est devenue applicable le 1<sup>er</sup> novembre 1968 (p. 270).

*Statistiques.* Le nombre total des enregistrements s'est élevé en 1968 à 11 024, à quoi il faut ajouter 1713 renouvellements effectués selon les dispositions de l'Acte de Nice. Le nombre total des enregistrements et des renouvellements s'est donc élevé à 12 737 en 1968, contre 10 287 en 1967.

#### Union de La Haye

##### concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

*Etat de l'Union.* A la fin de 1968, tous les 14<sup>10</sup> pays membres de l'Union étaient liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco (voir liste des Etats membres, p. 12 ci-après).

Jusqu'à présent trois Etats ont ratifié l'Acte de La Haye de 1960: la France, le Liechtenstein et la Suisse. En l'absence

<sup>8</sup> Ou 22, si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259 et 1967, p. 79.

<sup>9</sup> L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

<sup>10</sup> Ou 15, si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21.

du nombre requis de ratifications, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

*Acte complémentaire de Stockholm*<sup>11</sup>. Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) complémentaire à l'Arrangement de Madrid concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 11 Etats signataires: Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, France, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Saint-Siège, Suisse, Tunisie.

*Statistiques*. Au cours de l'année 1968, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2360 contre 2244 en 1967. Le nombre de dépôts ouverts était de 1345, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 1015. Au total, 36 978 objets ont été déposés, dont 1310 constituaient des dépôts simples et 35 668 des dépôts multiples.

Des 36 978 objets déposés, 19 307 étaient des dessins et 17 671 des modèles.

#### Union de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

*Etat de l'Union*. A la fin de 1968, l'Arrangement de Nice groupait 24<sup>12</sup> Etats membres (voir liste des Etats membres, p. 13 ci-après).

#### *Acte de Stockholm*<sup>13</sup>

*Signatures*. Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 19 Etats signataires: Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

*Ratification*. L'Irlande a ratifié l'Acte de Stockholm. Son instrument de ratification a été déposé le 27 mars 1968.

*Adhésion*. Le 20 juin 1968, le Directeur des BIRPI a reçu une déclaration d'adhésion au nom de la République démocratique allemande; il en a donné notification aux Gouvernements de tous les pays intéressés en soulignant, dans le même document, que cette notification ne signifiait aucune prise de position de sa part sur la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non partie à la Convention de Paris, ou membre de l'Union particulière, question sur laquelle les pays de l'Union de Paris sont en désaccord.

*Application par un pays non membre*. Bien que les Etats-Unis d'Amérique ne soient pas membres de l'Union de Nice, l'Office des brevets des Etats-Unis fait figurer dans la *Gazette officielle*, depuis le numéro du 5 mars 1968, la classe internationale correspondant aux marques de fabrique ou de com-

merce et aux marques de service publiées aux fins d'opposition.

#### Union de Lisbonne

pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

*Etat de l'Union*. Au cours de 1968, l'Italie a ratifié l'Arrangement de Lisbonne avec effet à partir du 29 décembre 1968.

A la fin de 1968, l'Arrangement de Lisbonne groupait neuf Etats membres (voir liste des Etats membres, p. 13 ci-après).

*Acte de Stockholm*<sup>14</sup>. Le délai prévu pour la signature de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, a expiré le 13 janvier 1968. Il y a cinq pays signataires: Cuba, France, Hongrie, Israël, Portugal.

*Conseil*. Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa troisième session les 26 et 27 septembre 1968, à Genève (p. 318).

*Statistiques*. Au cours de l'année 1968, les BIRPI ont effectué 59 enregistrements d'appellations d'origine: 58 de ces enregistrements provenaient de France et 1 de Hongrie.

*Publication*. Les BIRPI ont fait paraître en 1968 un nouveau périodique, *Les Appellations d'Origine*. Les trois premiers numéros de ce périodique ont été publiés en 1968. Il contient les appellations d'origine ayant fait l'objet d'un enregistrement international auprès des BIRPI.

#### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

*Convention instituant l'Organisation*.

*Signatures*. Le délai prévu pour la signature de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), adoptée le 14 juillet 1967, à Stockholm, a expiré le 13 janvier 1968. Il y a 51 pays signataires: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ratifications et adhésions*. Le 12 janvier 1968, l'Irlande a signé la Convention OMPI sans formuler de réserves quant à la ratification et, ses instruments de ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ayant été déposés le 27 mars 1968, l'Irlande a rempli les conditions fixées à l'article

<sup>11</sup> L'Acte complémentaire de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

<sup>12</sup> Ou 25, si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259 et 1967, p. 79.

<sup>13</sup> L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

<sup>14</sup> L'Acte de Stockholm n'est pas encore en vigueur.

14 de la Convention OMPI. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a ratifié la Convention OMPI; son instrument de ratification a été déposé le 4 décembre 1968. Le Sénégal a déposé le 19 septembre 1968 son instrument de ratification, en date du 24 août 1968. Le Sénégal a rempli la condition prévue à l'article 14 (2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité. Le 20 juin 1968, le Directeur a reçu une déclaration d'adhésion au nom de la République démocratique allemande; il en a donné notification à tous les Etats membres des Unions définies à l'article 2.vii) de la Convention. Dans la même communication, il a été souligné que cette notification ne signifiait aucune prise de position de la part du Directeur sur la question de savoir si la République démocratique allemande remplit les conditions prévues par l'article 5.1) de la Convention, c'est-à-dire si elle est membre de l'une desdites Unions, question sur laquelle les Etats membres de ces Unions sont en désaccord.

*Déclaration prévue à l'article 21.2) a).* La République de Cuba a déposé le 15 janvier 1968 une déclaration aux termes de laquelle ce pays entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) a) de la Convention OMPI.

#### Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1968 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle », p. 8 et suivantes ci-après).

Instrument	Nombre d'Etats contractants				
	Total	Liés par l'Acte de			
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . .	79 *	52	NA	24	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	29 *	13	NA	13	3
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	21 *	NA	18	3	0
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels .	14 *	NA	NA	14 **	0
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques . . . . .	24 *	NA	24	NA	NA
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	9	9	NA	NA	NA

\* Ou un de plus si l'on considère l'Allemagne orientale (ou République démocratique allemande) comme partie à cette Convention ou à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

\*\* Acte additionnel de Monaco (1961): 7.

NA: Non applicable.

## Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1969

### Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958) et à Stockholm (1967) \*)

Etats membres **)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1947 . . . . .	Lisbonne: 6 avril 1965
Algérie . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1966 . . . . .	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> mars 1966
Allemagne (République fédérale) . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1903 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Argentine . . . . .	10 février 1967 . . . . .	Lisbonne: 10 février 1967
Australie <sup>1) 2)</sup> . . . . .	10 octobre 1925 . . . . .	Londres: 2 juin 1958
Autriche . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909 . . . . .	Londres: 19 août 1947
Belgique . . . . .	7 juillet 1884 . . . . .	Lisbonne: 21 août 1965
Brésil . . . . .	7 juillet 1884 . . . . .	La Haye: 26 octobre 1929
Bulgarie . . . . .	13 juin 1921 . . . . .	Lisbonne: 28 mars 1966
Cameroun <sup>1)</sup> . . . . .	10 mai 1964 . . . . .	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada <sup>1)</sup> . . . . .	12 juin 1925 . . . . .	Londres: 30 juillet 1951
Ceylon <sup>1)</sup> . . . . .	29 décembre 1952 . . . . .	Londres: 29 décembre 1952
Chypre . . . . .	17 janvier 1966 . . . . .	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo (Brazzaville) <sup>1)</sup> . . . . .	2 septembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire <sup>1)</sup> . . . . .	23 octobre 1963 . . . . .	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba ††) . . . . .	17 novembre 1904 . . . . .	Lisbonne: 17 février 1963
Dahomey <sup>1)</sup> . . . . .	10 janvier 1967 . . . . .	Lisbonne: 10 janvier 1967
Danemark <sup>3)</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1894 . . . . .	Londres: 1 <sup>er</sup> août 1938
Espagne . . . . .	7 juillet 1884 . . . . .	Londres: 2 mars 1956
Etats-Unis d'Amérique <sup>4)</sup> . . . . .	30 mai 1887 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Finlande . . . . .	20 septembre 1921 . . . . .	Londres: 30 mai 1953
France <sup>5)</sup> . . . . .	7 juillet 1884 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon <sup>1)</sup> . . . . .	29 février 1964 . . . . .	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce . . . . .	2 octobre 1924 . . . . .	Londres: 27 novembre 1953
Haïti . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1958 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volta <sup>1)</sup> . . . . .	19 novembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1909 . . . . .	Lisbonne: 23 mars 1967
Indonésie <sup>1)</sup> . . . . .	24 décembre 1950 . . . . .	Londres: 24 décembre 1950
Iran . . . . .	16 décembre 1959 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande †) . . . . .	4 décembre 1925 . . . . .	Lisbonne: 9 juin 1967
Islande . . . . .	5 mai 1962 . . . . .	Londres: 5 mai 1962
Israël <sup>1)</sup> . . . . .	24 mars 1950 . . . . .	Lisbonne: 18 juillet 1966
Italie . . . . .	7 juillet 1884 . . . . .	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon . . . . .	15 juillet 1899 . . . . .	Lisbonne: 21 août 1965
Kenya . . . . .	14 juin 1965 . . . . .	Lisbonne: 14 juin 1965
Laos <sup>1)</sup> . . . . .	19 novembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 19 novembre 1963
Liban . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1924 . . . . .	Londres: 30 septembre 1947
Licchtenstein . . . . .	14 juillet 1933 . . . . .	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg . . . . .	30 juin 1922 . . . . .	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar <sup>1)</sup> . . . . .	21 décembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 21 décembre 1963
Malawi <sup>6)</sup> . . . . .	6 juillet 1964 . . . . .	Lisbonne: 6 juillet 1964
Malte . . . . .	20 octobre 1967 . . . . .	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc . . . . .	30 juillet 1917 . . . . .	Lisbonne: 15 mai 1967
Mauritanie <sup>1)</sup> . . . . .	11 avril 1965 . . . . .	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique . . . . .	7 septembre 1903 . . . . .	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco . . . . .	29 avril 1956 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962

Etats membres **)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Niger <sup>1)</sup>	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande <sup>1)</sup>	29 juillet 1931	Landres: 14 juillet 1946
Ouganda	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Pays-Bas <sup>7)</sup>	7 juillet 1884	Landres: 5 août 1948
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	10 novembre 1919	La Haye: 22 novembre 1931
Portugal <sup>8)</sup>	7 juillet 1884	Landres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Landres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 <sup>er</sup> juillet 1951	Landres: 1 <sup>er</sup> juillet 1951
République Centrafricaine <sup>1)</sup>	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rhodésie <sup>9)</sup>	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>9)</sup>	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Saint-Marin	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	29 septembre 1960	Landres: 29 septembre 1960
Sénégal <sup>1) †)</sup>	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Suède	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Londres: 1 <sup>er</sup> juillet 1953
Suisse	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie <sup>1)</sup>	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tebad <sup>1)</sup>	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Togo <sup>1)</sup>	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago <sup>1)</sup>	1 <sup>er</sup> août 1964	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> août 1964
Tunisie	7 juillet 1884	Landres: 4 octobre 1942
Turquie	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union des Républiques socialistes soviétiques †)	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juillet 1965
Uruguay	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Viet-Nam <sup>1)</sup>	8 décembre 1956	Landres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie <sup>9)</sup>	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 79 Etats) <sup>10)</sup>

<sup>1)</sup> L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

\*\*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de la Haye (1925).

†) Cei Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

††) Cei Etat a notifié son intention de se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm (1967).

<sup>1)</sup> Conformément à l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention, cette dernière a été appliquée aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1<sup>er</sup> septembre 1923), Ceylan (10 juin 1905), Indonésie (1<sup>er</sup> octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar, 1<sup>er</sup> janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908). Pour les Etats ci-après, la Convention a été appliquée par la France, en vertu de l'article 16<sup>bis</sup>, à partir de dates diverses: Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Viet-Nam.

<sup>2)</sup> La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée à partir du 12 février 1933, à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (L'Acte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que l'Acte de la Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

<sup>3)</sup> Y compris les Iles Féroë.

<sup>4)</sup> L'Acte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Iles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

<sup>5)</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>6)</sup> La Convention avait été appliquée au Malawi, à la Rhodésie et à la Zambie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1958.

<sup>7)</sup> La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1890 (l'Acte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

<sup>8)</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>9)</sup> L'Acte de Lisbonne a été appliqué aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

<sup>10)</sup> Ou 80 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

**Arrangement particulier concernant la répression des indications de provenance  
fausses ou fallacieuses sur les produits (Arrangement de Madrid)**

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),  
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967) \*)

Etats membres **)	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	12 juin 1925	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929
Ceylan <sup>1)</sup>	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Cuba	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France <sup>2)</sup>	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967
Irlande <sup>†)</sup>	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967
Israël <sup>1)</sup>	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965
Liban	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Nouvelle-Zélande <sup>1)</sup>	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928
Portugal <sup>3)</sup>	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Londres: 1 <sup>er</sup> juillet 1952
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suède	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Londres: 1 <sup>er</sup> juillet 1953
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957
Viet-Nam <sup>1)</sup>	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
(Total: 29 Etats) <sup>4)</sup>		

\*) L'Acte additionnel de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

\*\*) Explication des caractères typographiques:

**Caractères gras:** Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

*Caractères italiques:* Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de la Haye (1925).

†) Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

1) Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1<sup>er</sup> septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), ainsi que Viet-Nam.

2) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

3) Y compris les Açores et Madère.

4) Ou 30 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

### Union particulière concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et à Stockholm (1967) \*)

Etats membres **)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	1 <sup>er</sup> décembre 1922	Nice: 15 décembre 1966
Autriche	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Espagne <sup>2)</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
France <sup>3)</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Nice: 23 mars 1967
Italie	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Liechtenstein	14 juillet 1933	Nice: 29 mai 1967
Luxembourg	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco <sup>4)</sup>	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Pays-Bas	1 <sup>er</sup> mars 1893	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Portugal <sup>5)</sup>	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
République arabe unie <sup>4)</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Roumanie	6 octobre 1920	Nice: 15 décembre 1966 <sup>1)</sup>
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Nice: 15 décembre 1966
Tunisie	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967 <sup>1)</sup>
Viet-Nam <sup>6)</sup>	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Nice: 15 décembre 1966
(Total: 21 Etats) <sup>7) 8)</sup>		

\*) L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

\*\*) Explication des caractères typographiques:

**Caractères gras:** Etats liés par l'Acte de Nice (1957).

*Caractères italiques:* Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

<sup>1)</sup> Les Etats suivants ont déclaré, conformément à l'article 3<sup>bis</sup> de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément: Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1<sup>er</sup> mars 1967), Roumanie (10 juin 1967), Tunisie (28 août 1967). Les dates entre parenthèses indiquent les dates auxquelles les déclarations sont devenues effectives pour chaque pays.

<sup>2)</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

<sup>3)</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>4)</sup> Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

<sup>5)</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>6)</sup> Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué au territoire du Viet-Nam avant son accession à l'indépendance.

<sup>7)</sup> Ou 22 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. L'Allemagne orientale ou République démocratique allemande a invoqué le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> de l'Acte de Nice.

<sup>8)</sup> La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

**Union particulière concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels  
(Union de La Haye)**

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960)<sup>1)</sup>, et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)<sup>\*</sup>)

Etats membres **)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne (République fédérale) . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	13 juin 1939	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Belgique . . . . .	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	—
France <sup>2)</sup> . . . . .	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Indonésie <sup>3)</sup> . . . . .	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein . . . . .	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc . . . . .	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco . . . . .	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas <sup>4)</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	—
Saint-Siège . . . . .	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie . . . . .	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
Viet-Nam <sup>5)</sup> . . . . .	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—
(Total: 14 Etats) <sup>5)</sup>			

\*) L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

\*\*\*) Explication des caractères typographiques:

**Caractères gras:** Etats liés par l'Acte de Londres (1934) et par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

*Caractères italiques:* Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

1) L'Acte révisé à La Haye le 28 novembre 1960 a été ratifié par la France, le Liechtenstein et la Suisse. *Cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.*

2) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

3) Conformément à l'article 22 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires de l'Indonésie et du Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1928.

4) Y compris Curaçao et Surinam.

5) Ou 15 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

**Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)**

fondée par l'Arrangement de Nice (1957), révisé à Stockholm (1967) \*)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne (République fédérale) . . . . .	29 janvier 1962
Australie . . . . .	8 avril 1961
Belgique . . . . .	6 juin 1962
Danemark . . . . .	30 novembre 1961
Espagne . . . . .	8 avril 1961
France <sup>1)</sup> . . . . .	8 avril 1961
Hongrie . . . . .	23 mars 1967
Irlande †) . . . . .	12 décembre 1966
Israël . . . . .	8 avril 1961
Italie . . . . .	8 avril 1961
Liban . . . . .	8 avril 1961
Liechtenstein . . . . .	29 mai 1967
Maroc . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1966
Monaco . . . . .	8 avril 1961
Norvège . . . . .	28 juillet 1961
Pays-Bas . . . . .	20 août 1962
Pologne . . . . .	8 avril 1961
Portugal . . . . .	8 avril 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	15 avril 1963
Suède . . . . .	28 juillet 1961
Suisse . . . . .	20 août 1962
Tchécoslovaquie . . . . .	8 avril 1961
Tunisie . . . . .	29 mai 1967
Yougoslavie . . . . .	30 août 1966
(Total: 24 Etats) <sup>2)</sup>	

\*) L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

†) Cet Etat a ratifié l'Acte de Stockholm (1967).

<sup>1)</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>2)</sup> Ou 25 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

**Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international  
(Union de Lisbonne)**

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967) \*)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion ou la ratification à l'Union a pris effet
Cuba . . . . .	25 septembre 1966
France <sup>1)</sup> . . . . .	25 septembre 1966
Haïti . . . . .	25 septembre 1966
Hongrie . . . . .	23 mars 1967
Israël . . . . .	25 septembre 1966
Italie . . . . .	29 décembre 1968
Mexique . . . . .	25 septembre 1966
Portugal . . . . .	25 septembre 1966
Tchécoslovaquie . . . . .	25 septembre 1966
(Total: 9 Etats)	

\*) L'Acte de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>1)</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

## RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé, le 4 décembre 1968, son instrument de ratification, en date du 19 septembre 1968, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé la réserve suivante concernant l'alinéa 1) de l'article 28:

*(Traduction)*

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle ayant trait à la solution des questions litigieuses découlant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention »

et déclaré en même temps ce qui suit: *(Traduction)*

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il est nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 24 de la Convention, qui prévoient la possibilité pour les parties contractantes d'étendre son application aux territoires pour lesquels elles assument la responsabilité des relations extérieures, sont désuètes et sont en contradiction avec la déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution n° 1514/XV, du 14 décembre 1960). »

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, 18 décembre 1968.

Notification Paris N° 6.

## AUTRES INFORMATIONS

### Comité d'experts pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays

Plan pour l'établissement d'un traité de coopération  
en matière de brevets (PCT)

(Genève, 2-10 décembre 1968)

Note \*

Dans le cadre du programme des BIRPI, tel qu'adopté par les organes compétents de l'Union de Paris à l'égard du plan des BIRPI pour un Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un « Comité d'experts pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays » s'est réuni à Genève, au *Palais des Nations*, du 2 au 10 décembre 1968.

Quarante-et-un Etats, sept organisations intergouvernementales et onze organisations non gouvernementales ont été représentés. La liste des participants — plus de 150 — est reproduite à la fin de la présente Note.

La réunion a été présidée par M. E. M. Braderman, Chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Les trois Vice-présidents ont été: MM. Kurt Haertel, E. I. Artemiev et B. Jimbo, Chefs des délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Union soviétique et du Japon, respectivement.

La conception que les BIRPI ont du plan de PCT a été décrite, par le Directeur des BIRPI, dans son discours d'ouverture, comme suit:

« Notre conception est universelle. Nous aimerions que le PCT satisfasse aux besoins non seulement de quelques parties du monde, mais du monde entier: aux besoins des pays développés comme des pays en voie de développement, aux besoins des pays capitalistes comme des pays socialistes, et comme des pays à mi-chemin; aux besoins de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Océanie. Il s'agit ici d'une opération organisée sous les auspices des BIRPI, qui, comme la Convention de Paris, devrait aboutir à quelque chose d'utile à toutes les nations.

« Une de nos autres considérations fondamentales est le désir de voir un traité de coopération en matière de brevets qui serait utile aux gouvernements aussi bien qu'aux inventeurs et à l'industrie, que ces derniers soient considérés comme des déposants de brevets ou comme des concurrents des déposants. Un plan qui ne serait pas utile aux gouvernements ne pourrait jamais aboutir à un traité, quand cela ne serait que pour la raison que des traités internationaux ne peuvent être conclus sans les gouvernements. Un plan qui ne serait pas utile au secteur privé, pourrait, peut-être, aboutir à la signature d'un traité qui pourrait toutefois n'être pas ratifié et qui, même s'il était ratifié, pourrait n'être pas utilisé. Étant donné qu'aucun d'entre nous ne désire travailler à un traité qui pourrait demeurer lettre morte, le Traité doit être tel que

\* Cette Note a été préparée par le Secrétariat des BIRPI.

son utilité soit à la fois certaine et considérable pour les cercles privés . . . .

« Au cours de tous les travaux préparatoires qui durent maintenant depuis près de deux ans, nous avons été guidés par les considérations qui précèdent. Nous avons été en contact avec presque toutes les parties du monde et nous avons continuellement consulté non seulement des gouvernements mais aussi des représentants du secteur privé. Je crois pouvoir dire que notre attention a été également divisée entre eux.

« La participation à cette réunion prouve que notre effort de réunir ces deux parties se poursuit. »

Les discussions du Comité d'experts se sont basées sur les documents des BIRPI de la série PCT/III dont l'un (PCT/III/4) a été publié dans le numéro d'août 1968 de cette revue (pages 240 à 249).

Le Comité d'experts a examiné le projet de Traité des BIRPI article par article et le projet de Règlement d'exécution en relation avec le Traité.

Un certain nombre de propositions de modification des projets ont été présentées. Certaines ont été adoptées, d'autres ont été renvoyées pour une étude ou consultation complémentaires. Aucune de ces propositions n'affecte la structure fondamentale des projets. Toutefois, elles représentent un important pas en avant vers la réalisation d'un accord dans un domaine particulièrement délicat, susceptible de satisfaire tous les intéressés.

Lors de sa réunion de clôture, le Comité d'experts a adopté un long rapport mentionnant les résultats des délibérations<sup>1</sup>.

Au cours de 1969, les BIRPI envisagent de publier des versions révisées du projet de Traité PCT et du projet de Règlement d'exécution, versions qui prendront en considération les délibérations du Comité d'experts et les résultats de nouvelles consultations avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés. Ces consultations doivent avoir lieu au cours des prochains mois.

## Liste des participants

### I. Etats

#### *Afrique du Sud*

- M. T. Schoeman, Registrar of Patents, Pretoria.
- M. O. J. Kok, Mission permanente de la République Sud-Africaine, Genève.
- M. H. Heese, Mission permanente de la République Sud-Africaine, Genève.
- M. K. N. Kisch, Patent agent, Johannesburg.

#### *Algérie*

- M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger.
- M. M. Boukerb, Attaché, Ministère des Affaires étrangères, Alger.
- M. K. Lokmane, Attaché d'Ambassade, Mission permanente d'Algérie, Genève.

#### *Allemagne (République fédérale)*

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

- M. H. Mast, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. U. C. Hallmann, Regierungsrat, Office allemand des brevets, Bonn.
- M. P. Sebönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

#### *Argentine*

- M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République d'Argentine auprès des Nations Unies, Genève.

#### *Australie*

- M. K. B. Petersson, Commissioner of Patents, Office des brevets, Canberra.

#### *Autriche*

- M. T. Lorenz, Conseiller, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Vienne.

#### *Belgique*

- M. A. Schormans, Directeur, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles.
- M. J. Degavre, Bruxelles.

#### *Brésil*

- M. J. C. Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil auprès des Nations Unies, Genève.

#### *Canada*

- M. J. F. Grandy, Sous-Ministre, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.
- M. A. M. Laidlaw, Commissaire des brevets, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.
- M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.
- M. J. Corbeil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada, Genève.

#### *Cuba*

- M. F. Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève.

#### *Danemark*

- M. E. P. Tuxen, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.
- M<sup>me</sup> D. Simonsen, Chef de Département, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

#### *Espagne*

- M. A. Fernandez Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.
- M. J. L. Xifra de Oceriu, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente d'Espagne, Genève.
- M. J. Delicado y Montero-Rios, Chef du Cabinet technique administratif, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
- M. H. Guillamón Reyes, Ingénieur-industriel, Madrid.

#### *Etats-Unis d'Amérique*

- M. E. M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial and Business Activities, Département d'Etat, Washington.
- M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Office des brevets, Département du Commerce, Washington.
- M. G. R. Clark, General Patent Counsel, Sunbeam Corporation, Chicago.
- M. W. O. Quesenberry, Director, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Département du Commerce, Washington.
- M. W. E. Schuyler, Attorney-at-Law, Browne, Schuyler and Beveridge, Washington.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington.
- M. W. R. Woodward, General Patent Attorney, Western Electric Co. Inc., New York.

<sup>1</sup> Document PCT/III/31. Des exemplaires de ce document, en quantités raisonnables, peuvent en être obtenus gratuitement des BIRPI, en anglais et en français.

**Finlande**

- M. E. Tuuli, Directeur général, Bureau national des brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique, Helsinki.  
 M. S. Finne, Directeur, Fédération des industries finlandaises, Helsinki.

**France**

- M. F. Savignon, Directeur, Institut National de la propriété industrielle, Paris.  
 M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.  
 M. J.-P. Plantard, Magistrat, Ministère de la Justice, Paris.

**Grèce**

- M. G. Pilavaehi, Conseiller juridique, Délégation permanente de la Grèce, Genève.

**Hongrie**

- M. E. Tasnádi, Président du Bureau national des inventions, Budapest.  
 M. G. Pusztai, Chef de Service, Bureau national des inventions, Budapest.  
 M. G. Bánrévy, Chef ad interim du Département juridique, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.  
 M. G. Úrmäsi, Chef de Service, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.  
 M. G. Kövári, Ingénieur, Bureau national des inventions, Budapest.

**Indonésie**

- M. I. Darsa, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République d'Indonésie, Genève.

**Irlande**

- M. M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Dublin.

**Israël**

- M. Z. Sher, Deputy Attorney General, Jerusalem.

**Italie**

- M. P. A. Archi, Ambassadeur, Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome.  
 M. G. Ranzi, Directeur général, Office des brevets, Rome.  
 M. G. Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.  
 M. M. Angel-Pulsinelli, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.  
 M. A. Annunziata, Directeur en chimie industrielle, SNAM Progetti S.p.A., San Donato Milanese.  
 M. G. Caselli, Ingénieur, Milan.  
 M. A. Ferrante, Avocat, Milan.  
 M. R. Messerotti-Benvenuti, Avocat, Montecatini-Edison S.p.A., Milan.  
 M. G. Omndeo-Salè, Ingénieur-conseil, Società Italiana Brevetti, Rome.

**Japon**

- M. B. Jimbo, Directeur, Deuxième Division d'examen, Bureau des brevets, Tokyo.  
 M. K. Hoshino, Chef, General Affairs Section, Bureau des brevets, Tokyo.  
 M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

**Liban**

- M<sup>me</sup> R. Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban auprès des Nations Unies, Genève.

**Luxembourg**

- M. J.-P. Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie Nationale, Luxembourg.

**Monaco**

- M. J. M. Notari, Directeur, Service de la propriété industrielle, Monaco.

**Norvège**

- M. L. Nordstrand, Directeur, Bureau de la propriété industrielle, Oslo.  
 M. E. Hammel, Directeur général, Ministère royal de l'Industrie, Oslo.  
 M. T. Alfsen, Conseiller juridique, Ministère royal de l'Industrie, Oslo.

**Ouganda**

- M. G. S. Lule, Administrator General, Registrar of Patents, Kampala.

**Pays-Bas**

- M. J. B. van Benthem, Président, Conseil des brevets, La Haye.  
 M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye.  
 M. M. van Dam, Conseil en brevets, Philips' Gloeilampenfabrieken, Eindhoven.

**Philippines**

- M. E. G. Santos, Directeur adjoint, Office des brevets des Philippines, Quezon City.  
 M. L. R. Lara, Conseiller juridique, Office des brevets des Philippines, Quezon City.

**Pologne**

- M. S. Kalinnwski, Vice-Président, Office des brevets, Varsovie.  
 M. H. Piotrowski, Vice-Directeur, Office des brevets, Varsovie.  
 M. M. Zoledowski, Chef de la Division internationale, Office des brevets, Varsovie.

**Portugal**

- M. J. Mota Maia, Ingénieur, Chef des Services d'inventions, Département de la propriété industrielle, Lisbonne.  
 M. A. J. De Sousa, Corporation de l'industrie, Lisbonne.  
 M. R. Rolão Gonçalves, Ingénieur, Corporation du Commerce, Lisbonne.

**Roumanie**

- M. N. Gheorghiu, Premier adjoint du Directeur général de la Direction générale de la métrologie, des normes et des inventions, Bucarest.  
 M. L. Marinete, Ingénieur, Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

**Royaume-Uni**

- M. G. Grant C. B., Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Ministère du Commerce, Londres.  
 M. W. Wallace C. M. G., Assistant Comptroller, Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Ministère du Commerce, Londres.  
 M. E. Armitage, Assistant Comptroller, Bureau des brevets, Ministère du Commerce, Londres.

**Sénégal**

- M. M. Abou Souleymane Ly, Administrateur civil, Directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique, Dakar.

**République arabe unie**

- M. Y. Rizk, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de la R. A. U. auprès des Nations Unies, Genève.

**Suède**

- M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.  
 M. S. Lewin, Chef de Division, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.  
 M. F. L. Körner, Directeur, Fédération des Industries suédoises, Stockholm.

**Suisse**

- M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

- M. E. Lips, Directeur adjoint, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. W. Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.  
 M. W. Winter, Directeur, F. Hoffmann-La Roche & Cie, Bâle.

### Tchécoslovaquie

- M. F. Křístek, Président, Office des brevets et des inventions, Prague.  
 M. M. Všecká, Chef du Département juridique, Office des brevets et des inventions, Prague.  
 M. L. Lacina, Chef du Département des recherches, Office des brevets et des inventions, Prague.

### Turquie

- M. N. Kandemir, Délégué Permanent Adjoint, Délégation permanente de Turquie, Genève.  
 M. S. Köksal, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de Turquie, Genève.

### Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. I. Artemiev, Vice-Président du Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
 M. I. Tcherviakov, Vice-Directeur de l'Institut central scientifique de l'information sur les brevets et la recherche technico-économique, Moscou.  
 M. V. Roslov, Ingénieur supérieur, Département des affaires extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
 M. V. Kalinine, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS, Genève.

## II. Observateur

### Inde

- M. S. Vedaraman, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Bombay.

## III. Organisations intergouvernementales

### Organisation des Nations Unies (ONU)

- M. H. Coruil, Legal Officer, Division des Affaires et du développement du commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.  
 M. A. Belkora, Manufactures Division, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève.  
 M. M. Gabay, Chief, Investment Unit, Division financière et fiscale, Département des affaires économiques et sociales, New York.

### Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

- M. V. Dolezil, Industrial Development Officer, Vienne.

### Institut International des Brevets (IIB)

- M. G. Finmiss, Directeur général, La Haye.  
 M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.  
 M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

### Conseil de l'Europe

- M. P. von Holstein, Administrateur, Direction des affaires juridiques, Strasbourg.

### Association européenne de libre échange (AELE)

- M. G. Latzel, Assistant, Département général et juridique, Genève.

### Communautés européennes

- M. J.-P. Lauwers, Administrateur principal, Direction du rapprochement des législations, Bruxelles.

### Organisation des Etats américains (OEA)

- M. R. C. Migone, Directeur, European Regional Office of General Secretariat, Genève.

## IV. Organisations non gouvernementales

### Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)

- M. F. L. Picard, Vice-Président de l'EIRMA, Président du Groupe de travail de l'EIRMA sur les brevets, Directeur-Conseil, Régie Nationale des Usines Renault, Billancourt.  
 M. A. L. van der Auweraer, Vice-Président du Groupe de travail de l'EIRMA sur les brevets, Conseil en brevets industriels Gevaert-Agfa N.V., Mortsel-Anvers.  
 M. F. P. Panel, Rapporteur du Groupe de travail de l'EIRMA sur les brevets, Directeur des Services de la propriété industrielle, Compagnie Générale d'Electricité, Paris.  
 M. P. L. Hazelzet, Directeur, N.V. Philips, Eindhoven.  
 M. G. J. Hirt, Sous-Directeur, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey.

### Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

- M. S. P. Ladas, Trésorier général et membre honoraire de l'AIPPI, New York.  
 M. C. M. R. Davidson, Président du Groupe néerlandais de l'AIPPI, La Haye.  
 M. J. Monnet, Président du Groupe français de l'AIPPI, Paris.

### Chambre de commerce internationale (CCI)

- M. D. A. Was, Conseiller en propriété industrielle pour le Groupe Royal Dutch Shell, La Haye.  
 M. H. Vanderborght, Chef du Département documentation technique et brevets, UCB (Union chimique — Chemische Bedrijven), Bruxelles.  
 M. D. O. Lewis, Patent Manager, Babcock & Wilcox, Loudres.

### Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB)

- M. C. E. Every, Agent en brevets, Londres.  
 M. H. Bardehle, Agent en brevets, Munich.  
 M. F. S. Muller, Chef du Service des brevets, Nederlandse Staatsmijnen, Geleen.  
 M. P. L. Bowtell, Agent en brevets, Londres.

### Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

- M. M. G. E. Meunier, Chef du Service des brevets, Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, Charleroi.  
 M. J. M. Aubrey, Chef du Département des brevets, Courtaulds Ltd., Coventry.  
 M. P. Rouyre, Société des Forges et Ateliers du Creusot, Paris.  
 M. A. Sarti, Chef du Département des brevets, Olivetti S.p.A., Ivrea.  
 M. C. Payraudeau, Compagnie générale d'Electricité, Service de la propriété industrielle, Paris.

### Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

- M. P. O. Langhelle, Président d'honneur, Président du groupe d'étude et de travail FICPI, Copenhague.  
 M. J. Corre, Rapporteur de la Commission d'étude et de travail FICPI, Agent de brevets, Paris.  
 M. K. Host-Madsen, Président de l'Association des agents de brevets danois, Copenhague.

### National Association of Manufacturers (NAM) U. S. A.

- M. E. W. Adams Jr., Director Bell Telephones Laboratories Inc., Holmdel, N. J.  
 M. R. W. Ball, Foreign Patent Counsel, E. I. Du Pont de Nemours et Cie, Wilmington.  
 M. H. H. Green, Conseil en brevets, General Electric Co., New York.  
 M. B. J. Kish, Conseil en brevets, Merck & Co., New York.  
 M. J. R. Shipman, Director of International Patent Operations IBM, New York.

**International Federation of Inventors' Association (IFIA)**

- M. F. Burmester, Vice-Président de l'IFIA, Facharzt für Augenheilkunde, Reutlingen.  
 M. H. Romanus, Vice-Président de l'IFIA, Ingénieur civil, Stockholm.  
 Lt. Col. M. V. Terä, Helsinki.

**Japan Patent Association**

- M. H. Ono, Patent Attorney, Chef du Département des brevets, IBM Japan Co. Ltd., Tokyo.  
 M. T. Simada, Chef, Première Section des brevets, Takeda Chemical Industries Ltd., Osaka.

**Union des conseils en brevets européens**

- M. C. Massalski, Rapporteur-général, Union des Conseils en brevets européens, Paris.

**Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)**

- M. J. M. Dopchie, Civil Engineer, Tréfileries Léon Bekaert, Zwevegem.  
 M. E. Fischer, Rechtsanwalt, Frankfurt/Main.  
 M. G. Oudemans, Président du Groupe des brevets de l'UNICE, Vught.  
 M. J.-P. Simon, Service juridique, Syndicat Général de la Construction Electrique, Paris.  
 M. J. Servot, Service d'Etudes législatives, Conseil National du Patronat Français, Paris.  
 M. P. Trupia, Confederazione Generale dell'Industria Italiana, Rome.  
 M. J. Willems, Krefeld.

**V. Bureau de la réunion**

- Président: M. E. M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique)  
 Vice-Présidents: M. K. Haertel (Allemagne (Rép. féd.))  
 M. E. I. Artemiev (Union des Républiques Socialistes Soviétiques)  
 M. B. Jimbo (Japon)  
 Secrétaire: Dr. Arpad Bogsch (BIRPI)

**VI. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

- Professeur G. H. C. Bodenbausen, Directeur.  
 Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.  
 M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.  
 M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle.  
 M. L. H. Baeumer, Assistant juridique, Division de la propriété industrielle.  
 Mlle G. Davies, Assistante juridique, Division de la propriété industrielle.  
 M. Y. Gyrdymov (Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS).  
 M. Y. Hashimoto (Office des brevets, Japon).  
 M. H. D. Hoinkes (Patent Office, Washington).  
 M. W. Weiss (Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne).

**ICIREPAT****Comité directeur transitoire et élargi****Quatrième session**

(Genève, 12-13 décembre 1968)

**Note<sup>1</sup>**

La quatrième session<sup>2</sup> du Comité directeur transitoire et élargi (ci-après dénommé « ETSC ») du Comité de coopéra-

<sup>1</sup> La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

<sup>2</sup> Pour les trois premières sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 167, 249 et 295.

tion internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) s'est tenue à Genève les 12 et 13 décembre 1968.

La liste des participants est reproduite à la fin de la présente Note.

Voici quelques-unes des principales décisions de l'ETSC:

**1. Systèmes communs et réévaluation du programme de l'ICIREPAT**

Les représentants des Offices des brevets de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Institut International des Brevets (IIB) se sont déclarés d'accord pour coopérer au développement de six nouveaux systèmes communs relatifs aux: *steroïds, Organometallics (2 subsystems), Electrolysis, Taps and Valves, Insulated Cables and Lines, Color T.V.*<sup>3</sup>. (Les systèmes dont le développement est déjà avancé sont les suivants: *Lubricants, AD Convertors, Lasers and Masers, Layered Products, Alloys*)<sup>4</sup>. Les autres membres de l'ETSC ont pris note de cet accord.

Etant donné cet accord, qui a été réalisé après considération de la situation présente et des possibilités futures à court terme, l'ETSC a décidé que les BIRPI ne seraient plus chargés de l'évaluation des systèmes communs qui avait été envisagée au cours des sessions précédentes de l'ETSC. Il a toutefois été entendu que le Secrétariat serait toujours chargé d'établir un rapport sur toutes les autres activités de l'ICIREPAT ayant fait l'objet, dans le passé, d'un travail substantiel.

**2. Comités techniques, ABCS et Comité de coordination technique**

Sur proposition du représentant des Etats-Unis, l'ETSC a décidé en principe, de remplacer les actuels Comités permanents par environ sept Comités techniques ayant des tâches bien orientées. Le Comité de coordination technique (CCT) se réunira au printemps 1969, établira lesdits Comités techniques et définira les attributions de chacun d'eux.

Dans l'intervalle, les présents Comités permanents (« STAC »-s) continueront à fonctionner en tant que Comités techniques, et le Comité consultatif pour les systèmes coopératifs (ABCS) continuera à fonctionner en tant que Groupe de travail responsable des travaux relatifs aux systèmes communs.

**3. Fonctionnaire technicien au sein du personnel des BIRPI**

L'ETSC a décidé que les BIRPI devraient employer un spécialiste à plein temps (dans les domaines que l'ICIREPAT envisage de traiter), ayant le titre de fonctionnaire technicien ou un titre analogue. Il serait le spécialiste technicien en matière d'ICIREPAT au sein du personnel des BIRPI. Il serait en particulier chargé de s'occuper de la préparation technique des réunions du CCT et de la préparation des propositions à soumettre à ce Comité au sujet de la coordination et du programme de travail des Comités techniques<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Traduction provisoire: stéroïdes, organo-métaux (2 sous-systèmes), électrolyse, robinets et valves, câbles et lignes isolants, télévision en couleurs.

<sup>4</sup> Traduction provisoire: lubrifiants, convertisseurs chiffres analogues, lasers et masers, produits chimiques stratifiés, alliages.

<sup>5</sup> Un avis constituant appel de candidatures pour ce poste sera publié dans la prochaine édition de *La Propriété industrielle*.

#### 4. Problèmes relatifs aux microformats

L'ETSC a décidé de demander aux BIRPI, lorsque ces derniers transmettront le rapport de la réunion de Tokyo du Comité permanent II (STAC II) traitant de la question des microformats, d'inviter les membres du CCT à indiquer leurs désirs quant à la poursuite de l'examen des problèmes encore en suspens dans ce domaine, y compris leurs propositions quant à la date de la prochaine réunion concernant la question des microformats que les BIRPI doivent convoquer.

Cette session a constitué la dernière réunion de l'ETSC, étant donné que le nouveau Règlement d'organisation de l'ICIREPAT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La première session du CCT — Comité qui, dans le nouvel ICIREPAT, succède à l'ETSC — doit se tenir les 17 et 18 avril 1969.

#### Liste des participants

##### I. Etats

##### Allemagne (République fédérale)

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
- M. W. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

##### Etats-Unis d'Amérique

- M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington.
- M. W. O. Quesenberry, Directeur, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Washington.
- M. R. A. Spencer, Directeur, Office of Research, Development and Analysis, Office des brevets, Washington.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Office of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington.

##### Japon

- M. B. Jimbo, Directeur, Deuxième Division d'examen, Bureau des brevets, Tokyo.
- M. K. Hoshino, Chef, Section des Affaires générales, Bureau des brevets, Tokyo.

##### Pays-Bas

- M. J. B. van Benthem, Président, Conseil des brevets, La Haye.
- M. G. Koelewijn, Chef de Département, Office des brevets des Pays-Bas, La Haye.
- M. J. Dekker, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

##### Suède

- M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.
- M. T. Gustafson, Directeur général adjoint, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

##### Royaume-Uni

- M. G. Grant, C. B., Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Ministère du Commerce, Londres.
- M. E. Armitage, Assistant Comptroller, Office des brevets, Ministère du Commerce, Londres.
- M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Ministère du Commerce, Londres.

##### Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. I. Artemiev, Vice-président, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
- M. I. Tcherviakov, Vice-Directeur, Institut central scientifique de l'information sur les brevets et la recherche technico-économique Moscou.

- M. V. Roslov, Ingénieur supérieur, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
- M. V. Kalinine, Deuxième secrétaire, Mission permanente de l'URSS, Genève.

#### II. Observateurs

##### Canada

- M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.

##### Suisse

- M. J. R. Fierz, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

#### III. Institut International des Brevets

- M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.
- M. L. F. W. Knight, Conseiller, La Haye.

#### IV. Bureau de la réunion

- Président: M. G. Grant, C. B., (Royaume-Uni).
- Vice-Président: M. G. R. Borggård (Suède).
- Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur, BIRPI).

#### V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
- M. Klaus Pfanner, Conseiller, Division de la propriété industrielle industrielle.
- M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle.
- M. Y. Gyrdymov (Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou).
- M. Y. Hashimoto (Office des brevets du Japon).
- M. H. D. Hoinkes (Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique).
- M. W. Weiss (Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne).

#### Mouvements au sein du personnel des BIRPI

M. Charles-Louis MAGNIN, Vice-Directeur, a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Ross WOODLEY, Conseiller supérieur chargé des relations avec les organisations internationales, a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1968.

\* \* \*

Dr Arpad BOGSCH, Vice-Directeur depuis 1963, a été nommé — avec effet au 15 février 1969 — Premier Vice-Directeur.

M. Joseph VOYAME, précédemment Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne (Suisse), a été nommé — avec effet au 15 février 1969 — Second Vice-Directeur.

M. Claude MASOUYÉ, Chef de la Division du droit d'auteur depuis 1961, a été nommé — avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969 — Conseiller supérieur chargé des relations extérieures.

# LÉGISLATION

## ALLEMAGNE (République fédérale)

### I

## Loi sur les modèles d'utilité

dans sa version du 2 janvier 1968 \*

### Article premier

1) Les instruments de travail ou objets d'usage, ou leurs parties, sont protégés comme modèles d'utilité au sens de la présente loi, dans la mesure où ils peuvent être utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés, par une configuration (*Gestaltung*), un arrangement ou un dispositif nouveaux.

2) Ils ne sont pas considérés comme nouveaux si, au moment de la demande d'enregistrement (article 2), ils se trouvent déjà décrits dans des publications imprimées ou s'ils sont notoirement utilisés dans le pays. Une description ou une utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande d'enregistrement n'est pas prise en considération si elle est basée sur les travaux du déposant ou de son prédecesseur légal.

### Article 2

1) Les objets pour lesquels la protection est demandée en tant que modèles d'utilité doivent figurer dans une demande d'enregistrement déposée par écrit à l'Office des brevets. Les prescriptions de l'article 27 de la loi sur les brevets doivent être appliquées de manière correspondante.

2) La demande d'enregistrement doit indiquer la dénomination sous laquelle le modèle doit être enregistré, et par quelle configuration, quel arrangement ou quel dispositif nouveau il peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné. A la fin de la description, il doit être précisé ce qui doit être protégé comme étant susceptible de protection (revendication — *Schutzanspruch*).

3) Un dessin doit être joint à chaque demande d'enregistrement; au lieu d'un dessin, un modèle peut être présenté.

4) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, décréter des prescriptions relatives aux autres exigences concernant la demande d'enregistrement. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer ce pouvoir au président de l'Office des brevets.

5) Toute demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité doit être accompagnée du versement d'une taxe prévue au tarif. A défaut de ce paiement, l'Office des brevets avise le déposant que la demande d'enregistrement sera considérée comme retirée, si la taxe n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'avis.

6) Si le déposant, pour le même objet, dépose également une demande de brevet, il peut demander que l'enregistre-

ment au registre des modèles d'utilité ne soit effectué que lorsque la procédure relative à la demande de brevet sera terminée. Dans ce cas, seule une moitié de la taxe doit être acquittée au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la seconde moitié n'étant versée qu'au moment de l'enregistrement.

### Article 3

1) Si la demande répond aux exigences de l'article 2, l'Office des brevets ordonne l'enregistrement au registre des modèles d'utilité.

2) L'enregistrement doit mentionner le nom et le domicile du déposant et de son mandataire éventuel (article 20), ainsi que la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

3) Les enregistrements doivent être publiés au journal des brevets (*Patentblatt*) sous forme de listes paraissant régulièrement.

4) L'Office des brevets inscrit au registre tout changement de l'identité du titulaire du modèle d'utilité ou de son mandataire, qui lui est prouvé. La requête à cet effet doit être accompagnée du versement d'une taxe prévue au tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la requête est considérée comme nulle et non avenue. Tant que la modification n'a pas été inscrite au registre, le précédent titulaire et son précédent mandataire continuent à être autorisés et obligés au sens de la présente loi.

5) Toute personne peut librement prendre connaissance du registre ainsi que des dossiers des modèles d'utilité enregistrés, y compris les dossiers de procédure en radiation. Au demeurant, l'Office des brevets, sur requête, accorde à toute personne l'autorisation de consulter les dossiers, si et dans la mesure où elle apporte un commencement de preuve (*glaubhaft machen*) à un intérêt légitime.

### Article 3a

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement est déposée pour un modèle d'utilité dont l'objet constitue un secret d'Etat (article 99, paragraphe 1), du Code pénal), la section des modèles d'utilité ordonne que la possibilité de prendre librement connaissance du registre et des dossiers (article 3, paragraphe 5)) et la publication au journal des brevets n'aient pas lieu. L'autorité fédérale supérieure compétente est préalablement consultée. Elle peut demander que cette décision soit promulguée. Le modèle d'utilité doit être enregistré dans un registre spécial.

2) Au demeurant, les dispositions de l'article 24, paragraphe 3), phrase 4, de l'article 30a, paragraphes 2) à 4), et des articles 30b à 30g, de la loi sur les brevets, doivent être appliquées de manière correspondante.

### Article 4

1) Pour les requêtes concernant les modèles d'utilité, à l'exception des requêtes en radiation (articles 7 à 9), une section des modèles d'utilité sera instituée à l'Office des brevets et sera dirigée par un membre juriste désigné par le président de l'Office des brevets.

2) Le Ministre fédéral de la Justice, par voie d'ordonnance, peut également confier certaines affaires relevant de

\* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt* I, page 24.

la section des modèles d'utilité ou des divisions des modèles d'utilité à des fonctionnaires de rang moyen élevé (*gehobener Dienst*) et moyen ordinaire (*mittlerer Dienst*); toutefois, une telle délégation est exclue pour les cas de rejet d'une demande, lorsque le déposant conteste les motifs invoqués. Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, transférer cette compétence au président de l'Office des brevets.

3) Sur les requêtes en radiation (articles 7 à 9), statue l'une des divisions des modèles d'utilité qui doivent être instituées à l'Office des brevets et qui doit être composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste. Les dispositions de l'article 18, paragraphe 7), de la loi sur les brevets doivent être appliquées de manière correspondante. Dans le cadre de ses compétences, chaque division des modèles d'utilité doit donner des avis.

4) Les articles 41 à 44, 45, paragraphe 2), 2<sup>e</sup> phrase, et 47 à 49 du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des juges s'appliquent, de manière correspondante, à l'exclusion et à la récusation des membres de la section des modèles d'utilité et des divisions des modèles d'utilité. Il en va de même, pour l'exclusion et la récusation des fonctionnaires de rang moyen élevé ou moyen ordinaire dans la mesure où, conformément au paragraphe 2), ils sont chargés d'affaires incombant à la section des modèles d'utilité ou aux divisions des modèles d'utilité. L'article 18, paragraphe 6), phrase 3, de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

#### Article 5

1) L'enregistrement d'un modèle d'utilité a pour effet que le titulaire a seul le droit de reproduire professionnellement ou industriellement le modèle, de mettre en circulation les objets résultant de la reproduction, de les mettre en vente ou de les utiliser.

2) La protection des modèles d'utilité n'est pas établie par l'enregistrement, pour autant que le modèle ait déjà fait l'objet d'une protection sur la base d'une demande de brevet ou d'une demande de modèle d'utilité antérieure.

3) Si le contenu essentiel de l'enregistrement est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, outillage ou installations d'une autre personne, sans son consentement, la protection légale ne produit pas d'effet à l'égard de la personne lésée.

4) Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant le droit de protection (article 3), la qualité pour demander le droit de protection (article 4, paragraphe 1)), le droit à la cession (article 5) et sur les limitations à la protection (article 7 et 8) doivent être appliqués de manière correspondante.

#### Article 6

Pour autant qu'un brevet, dont la demande a été déposée postérieurement, porte atteinte à l'un des droits découlant de l'article 5, le droit découlant de ce brevet ne peut pas être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle d'utilité.

#### Article 7

1) S'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 1 ou si une protection n'a pas été établie selon l'article 5, paragraphe 2), toute personne a le droit de présenter une requête

en radiation du modèle d'utilité contre la personne inscrite au registre en qualité de titulaire.

2) Dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 3), la personne lésée peut faire valoir un droit à la radiation.

#### Article 8

La requête en radiation du modèle d'utilité basée sur l'article 7 doit être présentée par écrit à l'Office des brevets. La requête doit indiquer les faits sur lesquels elle est fondée. La requête doit être accompagnée du paiement d'une taxe prévue au tarif, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue. Les prescriptions de l'article 37, paragraphe 6) et de l'article 44a de la loi sur les brevets doivent être appliquées de manière correspondante.

#### Article 9

1) L'Office des brevets informe le titulaire du modèle de la présentation de la requête et l'invite à se prononcer à ce sujet dans un délai d'un mois. S'il ne présente pas son opposition à temps, la radiation sera effectuée.

2) Dans le cas contraire, l'Office des brevets communique l'opposition au requérant et prend les mesures nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts. Pour ces auditions, les prescriptions du Code de procédure civile doivent être appliquées de manière correspondante. Les procédures d'administration de preuves doivent faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par un greffier assermenté.

3) La requête fait l'objet d'une décision prise à la suite de débats oraux. L'Office des brevets doit fixer équitablement la proportion dans laquelle la charge des frais de la procédure doit être partagée entre les parties. L'article 33, paragraphe 2), phrases 2 à 7 de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

#### Article 10

1) Les décisions de la section des modèles d'utilité et des divisions des modèles d'utilité sont susceptibles de recours devant le Tribunal des brevets.

2) Si le recours est formé contre une décision de la section des modèles d'utilité, par laquelle la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité est rejetée, ou contre une décision de la division des modèles d'utilité dans un cas de requête en radiation, une taxe prévue au tarif doit être versée dans un délai de recours, faute de quoi le recours sera considéré comme nul et non avenue.

3) Au demeurant, les prescriptions de la loi sur les brevets concernant la procédure de recours devant le Tribunal des brevets doivent être appliquées de manière correspondante.

4) Une chambre de recours (*Beschwerdesenat*) du Tribunal des brevets statue sur les recours formés contre des décisions de la section des modèles d'utilité ainsi que contre les décisions des divisions des modèles d'utilité. Pour statuer dans les cas de recours formés contre un rejet de la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, la chambre de recours doit être composée de deux membres juristes et d'un membre technicien; pour les cas de recours formés contre des décisions

des divisions des modèles d'utilité dans les cas de requête en radiation, elle doit être composée d'un membre juriste et de deux membres techniciens. Le président doit être un membre juriste. Pour la répartition des affaires au sein de la chambre de recours, l'article 36e, paragraphe 5), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante. Pour la procédure concernant des recours formés contre les décisions de la section des modèles d'utilité, l'article 36g, paragraphe 1), de la loi sur les brevets, et pour la procédure orale concernant des recours formés contre les décisions de la section des modèles d'utilité, l'article 36g, paragraphe 2), de la loi sur les brevets, doivent être appliqués de manière correspondante.

5) Le pourvoi devant la Cour fédérale de justice est ouvert contre la décision de la Chambre de recours du Tribunal des brevets, pourvu que la possibilité de ce pourvoi soit admise par cette décision. L'article 41p, paragraphes 2) et 3), ainsi que les articles 41q à 41y de la loi sur les brevets doivent être appliqués.

#### Article 11

Si, durant la procédure en radiation, un procès est pendant, dont le jugement dépend du maintien de la protection du modèle d'utilité, le tribunal peut ordonner que les débats soient interrompus jusqu'à la conclusion de la procédure en radiation. Il doit ordonner cette interruption s'il tient l'enregistrement du modèle d'utilité pour sans effet. Si la requête en radiation vient à être rejetée, le tribunal n'est lié par cette décision que si elle a été prononcée pour les mêmes parties.

#### Article 11a

Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant la concession d'une licence obligatoire (article 15, paragraphe 1)) et sur la procédure à suivre pour la concession d'une licence obligatoire (article 37 à 41o, 42 à 42m) doivent être appliquées de manière correspondante pour des modèles d'utilité enregistrés.

#### Article 12

1) Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant les avis (article 23), le devoir de véracité dans la procédure (article 44), la langue administrative (article 45), les significations (article 45a) et l'aide juridique des tribunaux (article 46) doivent être appliquées en matière de modèles d'utilité.

2) Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant l'admission à l'assistance judiciaire (articles 46a à 46k) doivent être appliquées de manière correspondante en matière de modèles d'utilité.

#### Article 13

Le droit au modèle d'utilité, le droit à l'enregistrement du modèle et les droits découlant de l'enregistrement passent aux héritiers. Ils peuvent être cédés à des tiers, avec ou sans restriction.

#### Article 14

1) La durée de protection d'un modèle d'utilité est de trois ans, comptés à partir du jour suivant le dépôt de la demande d'enregistrement.

2) Moyennant le paiement d'une taxe prévue au tarif, la durée de protection est prolongée de trois ans. La prolongation est inscrite au registre. La taxe de prolongation doit être

acquittée dans les quatre mois qui suivent la signification de cette décision. Si ce délai n'est pas observé, la surtaxe prévue au tarif doit être perçue. Lorsque le délai est expiré, l'Office des brevets avise la personne inscrite au registre que la durée de protection ne sera prolongée que si la taxe, augmentée de la surtaxe prévue au tarif, est payée dans les six mois qui suivent l'expiration de la première période de protection ou dans le mois à compter de la signification de son avis, si ce dernier délai expire plus tard.

3) L'Office des brevets peut ajourner l'envoi de l'avis, sur requête de la personne inscrite au registre, si elle prouve que sa situation financière rend momentanément le paiement impossible. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes à des échéances fixes. En cas de retard dans le versement d'un acompte, l'Office avise la personne inscrite au registre que la durée de protection ne sera prolongée que si le solde est payé dans le mois qui suit la signification de son avis.

4) Si aucune requête en ajournement de l'avis n'a été présentée, un sursis pour le paiement de la taxe et de la surtaxe peut encore être accordé après la signification de l'avis, si la preuve que la situation financière de l'intéressé rend momentanément le paiement impossible est apportée, si la requête en est présentée dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'avis et si une excuse suffisante est fournie pour le retard apporté à présenter la requête. Le sursis peut également être subordonné au paiement d'acomptes. Si le paiement d'un acompte n'est pas effectué à temps, l'Office renouvelle son avis en réclamant tout le solde dû. Aucun nouveau sursis ne peut être accordé après signification de ce deuxième avis.

5) L'avis qui a été ajourné sur requête (paragraphe 3)) ou qu'il faut renouveler après un sursis (paragraphe 4)) doit être expédié, au plus tard, un an après l'échéance de la taxe de prolongation. Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés si la prolongation de la durée de protection n'a pas lieu pour cause de non-paiement du solde.

6) Les prescriptions des articles 12 et 43 de la loi sur les brevets sont appliquées de manière correspondante.

7) Les radiations effectuées pour d'autres raisons que l'échéance normale de la durée de protection doivent être publiées au journal des brevets sous forme de listes paraissant régulièrement.

#### Article 15

1) Celui qui utilise un modèle d'utilité à l'encontre des dispositions des articles 5 et 6, peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

2) L'auteur d'un acte commis intentionnellement ou par négligence doit au lésé réparation du dommage causé. S'il ne s'est rendu coupable que d'une légère négligence, le tribunal peut, au lieu d'allouer la réparation du dommage, fixer l'indemnité dans les limites situées entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrevenant.

3) Les revendications basées sur l'atteinte au droit de protection se prescrivent par trois ans, à compter du moment où l'intéressé a pris connaissance de l'atteinte et de l'identité du contrevenant et, en tout cas, par trente ans, à compter de la

date de l'atteinte. Si le contrevenant, par une telle atteinte, a obtenu un gain au détriment de la personne lésée, il est tenu de le restituer, même au délai de prescription, conformément aux dispositions sur la restitution en cas d'enrichissement illégitime.

#### Article 16

1) Celui qui utilise intentionnellement un modèle d'utilité à l'encontre des dispositions des articles 5 et 6 est passible d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à un an.

2) La poursuite pénale n'a lieu que sur requête. Celle-ci peut être retirée.

3) En cas de condamnation, la partie lésée, si elle justifie d'un intérêt légitime, doit être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixe l'étendue et les modalités de la publication. L'autorisation devient caduque si la publication n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

#### Article 17

1) En lieu et place des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut demander que sa partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à lui verser une amende-réparation (*Busse*). Si la condamnation frappe plusieurs personnes, elles répondent solidairement de cette amende.

2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre revendication d'indemnité.

#### Article 17a

1) Si, au cours d'une procédure civile, dans laquelle se trouve revendiqué par voie d'action, un droit découlant des relations juridiques réglées par la présente loi, une partie apporte un commencement de preuve (*glaubhaft machen*) que sa situation financière serait dangereusement compromise si les frais du procès étaient fixés d'après la valeur intégrale du litige, le tribunal peut, sur requête, décider que l'obligation de cette partie de payer les frais de justice sera calculée sur la base d'une valeur litigieuse réduite en fonction de sa situation financière. Cette décision donne à la partie bénéficiaire également le droit de payer des honoraires d'avocat calculés sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais du procès sont mis à la charge de la partie bénéficiaire ainsi que dans la mesure où celle-ci les prend à sa charge les frais de justice de la partie adverse ainsi que les honoraires de l'avocat de cette dernière doivent également être remboursés par la partie bénéficiaire seulement sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais extra-judiciaires sont mis à la charge de la partie adverse ainsi que dans la mesure où cette dernière les prend à sa charge, l'avocat de la partie bénéficiaire peut revendiquer le paiement de ses honoraires par la partie adverse sur la base de la valeur du litige valable pour cette dernière.

2) La requête prévue au paragraphe 1) peut être effectuée au greffe du tribunal pour être inscrite au procès-verbal. Elle doit être présentée avant l'ouverture des débats sur le fond. Elle n'est recevable ultérieurement que si le tribunal augmente la valeur litigieuse précédemment admise ou fixée.

Avant qu'il ne soit statué sur la requête, la partie adverse doit être entendue.

#### Article 18

Les procès civils, dans lesquels se trouve revendiqué par voie d'action un droit découlant de relations juridiques réglées par la présente loi, sont de la compétence des chambres civiles des tribunaux de grande instance (*Landgerichte*), pour autant que les tribunaux de première instance (*Amtsgerichte*) ne soient pas compétents.

#### Article 19

1) Si les litiges en matière de brevets relevant de plusieurs tribunaux de grande instance ont été attribués à un seul d'entre eux, conformément à l'article 51, paragraphe 2), de la loi sur les brevets, les actions qui sont de la compétence d'un tribunal de grande instance et qui ont pour objet de faire valoir un droit fondé sur l'une des relations juridiques réglées par la présente loi peuvent également être présentées au tribunal auquel les litiges en matière de brevets ont été attribués.

2) Tout litige pendant devant un autre tribunal de grande instance doit, sur requête du défenseur, être renvoyé au tribunal compétent pour les litiges en matière de brevets. La requête n'est recevable qu'avant la présentation de toute défense au fond. Elle peut également être présentée par un avocat admis à procéder devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de brevets. La décision est sans recours et lie le tribunal.

3) Devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de brevets, les parties peuvent également être représentées par des avocats admis à procéder devant le tribunal de grande instance qui serait normalement compétent. La même règle vaut pour la représentation des parties devant le tribunal d'appel.

4) L'excédent de frais résultant pour l'une des parties du renvoi prévu au paragraphe 2), ou du fait de se faire représenter par un avocat non admis à procéder devant le tribunal statuant en la matière en vertu du paragraphe 3), n'est pas remboursé.

5) Peuvent être remboursés, parmi les frais occasionnés par la participation d'un agent de brevets dans un litige en matière de modèle d'utilité, les honoraires de l'agent de brevets jusqu'au montant de l'honoraire entier au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocats, ainsi que ses débours nécessaires.

#### Article 20

Celui qui n'est ni domicilié ni établi dans le pays ne peut procéder devant l'Office ou le Tribunal des brevets, conformément à la présente loi, et ne peut faire valoir de droit découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, que s'il se fait représenter par un agent de brevets ou un avocat du pays. Le mandataire inscrit au registre a qualité pour représenter son mandant dans les litiges concernant le modèle d'utilité; il peut également porter plainte. Au sens de l'article 23 du Code de procédure civile, le lieu où le mandataire a son étude est considéré comme le lieu de situation de l'objet litigieux; à défaut, celui de son domicile; à défaut, le siège de l'Office.

## Article 21

Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets et prescrit, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et la perception des taxes administratives, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la présente loi.

## Article 22

Quiconque appose sur des objets ou leurs emballages une désignation propre à créer l'impression que les objets sont protégés en tant que modèles d'utilité au sens de la présente loi, est tenu, sur requête, d'indiquer à toute personne ayant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, à quel modèle d'utilité se rapporte la désignation; il en est de même si la désignation figure dans des annonces publiques, sur des enseignes, des prospectus ou si elle est faite par toute autre divulgation.

## II

## Loi sur les marques

dans sa version du 2 janvier 1968\*

## Article premier

Quiconque veut, dans son entreprise industrielle ou commerciale, faire usage d'une marque pour différencier ses produits des produits d'autres entreprises, peut déposer une demande d'enregistrement de cette marque au registre des marques.

## Article 2

1) Le registre des marques est tenu par l'Office des brevets. La demande d'enregistrement d'une marque doit être déposée par écrit à l'Office. Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de l'indication de l'entreprise dans laquelle la marque doit être utilisée, d'une liste des produits auxquels la marque est destinée, ainsi que d'une reproduction claire et, dans la mesure où cela est exigé, d'une description de la marque.

2) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, décréter des prescriptions relatives aux autres exigences concernant la demande d'enregistrement. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer ce pouvoir au président de l'Office des brevets.

3) Toute demande d'enregistrement d'une marque doit être accompagnée du versement de la taxe de dépôt prévue par le tarif ainsi que de la taxe prévue pour chaque classe ou sous-classe de produits comprise dans la classification annexée<sup>1</sup> à la présente loi, pour laquelle la protection est requise. A défaut de ce paiement, l'Office des brevets avise le déposant que sa demande d'enregistrement sera considérée comme retirée si les taxes ne sont pas acquittées dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'avis.

\* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt* I page 29.

<sup>1</sup> La classification est identique à la Classification internationale de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 (en ce qui concerne les produits).

4) Si la demande d'enregistrement est retirée avant que l'Office des brevets n'ait ordonné la publication de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 2), ou avant qu'il n'ait signifié une décision de rejet, la taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe doit être remboursée.

5) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, modifier la classification des produits.

## Article 3

1) Le registre des marques doit contenir:

- 1° la date du dépôt de la demande d'enregistrement,
- 2° les indications qui doivent être jointes à la demande, conformément aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 1),
- 3° les nom et domicile du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (article 35, paragraphe 2)), ainsi que tout changement de l'identité de la personne, du nom ou du domicile du titulaire ou de son mandataire,
- 4° les prolongations de la durée de protection,
- 5° la date de radiation de la marque.

2) Toute personne peut librement prendre connaissance du registre des marques. Sur requête, l'Office des brevets accorde à toute personne l'autorisation de consulter les dossiers, si et dans la mesure où elle apporte un commencement de preuve (*glaubhaft machen*) à un intérêt légitime.

3) Toute inscription et toute radiation doit être publiée par l'Office des brevets dans des listes paraissant régulièrement (journal des marques — *Warenzeichenblatt*).

## Article 4

1) Les noms et signes génériques (*Freizeichen*) ne peuvent pas être enregistrés au registre des marques.

2) Sont également exclues de l'enregistrement:

- 1° les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant le procédé, l'époque et le lieu de la production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits,
- 2° les marques contenant des armoiries ou drapeaux d'Etat ou autres emblèmes de souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une association de communes ou d'une association d'autres unités communales du pays,
- 3° les marques contenant des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés pour des produits déterminés dans le pays ou à l'étranger, selon avis publiés dans le *Bundesgesetzblatt*,
- 3<sup>a</sup> les marques contenant des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes distinctifs, sigles ou dénominations d'organisations internationales intergouvernementales, dont l'enregistrement comme marque est exclu selon avis publiés dans le *Bundesgesetzblatt*,
- 4° les marques contenant des représentations scandaleuses ou des indications manifestement contraires à la réalité, risquant de tromper le public,
- 5° les marques notoirement utilisées comme telles par une tierce personne, pour des produits identiques ou similaires, au su des milieux intéressés du pays;

6° les marques correspondant à la dénomination d'une variété déjà déposée et inscrite au profit d'un tiers dans le registre des variétés protégées (*Sortenschutzrolle*) ou dans la liste spéciale des variétés (*Sortenverzeichnis*) de l'Office fédéral des variétés végétales (*Bundessortenamt*).

3) L'enregistrement est toutefois admis dans les cas visés au paragraphe 2), chiffre 1° ci-dessus, si la marque s'est imposée dans le commerce en tant que marque distinctive des produits du déposant.

4) Les prescriptions du paragraphe 2), chiffres 2°, 3°, et 3°a ne sont pas applicables si le déposant a reçu l'autorisation de faire figurer dans sa marque l'emblème de souveraineté, le signe ou le poinçon de contrôle ou de garantie ou autre désignation, même si, dans le commerce, elle peut être confondue avec la désignation d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale intergouvernementale. La prescription du paragraphe 2), chiffre 3°, ne peut en outre pas être appliquée dans la mesure où les produits pour lesquels la demande d'enregistrement est déposée ne sont ni identiques, ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poinçon de contrôle ou de garantie ont été adoptés. La prescription du paragraphe 2), chiffre 6°, ne peut être appliquée, dans la mesure où les produits pour lesquels la demande d'enregistrement est déposée ne sont ni identiques, ni similaires à ceux que couvre la dénomination enregistrée.

5) La prescription du paragraphe 2), chiffre 5°, n'est pas appliquée si le déposant a reçu du tiers l'autorisation de procéder au dépôt de la demande d'enregistrement.

#### Article 5

1) Si la demande d'enregistrement répond aux exigences légales (articles 1 et 2) et s'il n'y a pas d'obstacle à l'enregistrement selon l'article 4, l'Office des brevets ordonne la publication de la demande.

2) La publication consiste dans l'insertion au journal des marques, une seule fois, d'un avis indiquant la marque dont l'enregistrement est demandé, la date de la demande, les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (article 35, paragraphe 2)), ainsi que les indications prescrites par l'article 2, paragraphe 1), et le numéro de la demande. L'article 7 doit être appliqué de manière correspondante.

3) Si l'examineur a connaissance du fait que la marque dont l'enregistrement est demandé est analogue à une marque antérieurement déposée pour des produits identiques ou similaires, il peut signaler la publication au titulaire de la marque antérieure.

4) Quiconque a antérieurement, pour des produits identiques ou similaires, demandé l'enregistrement d'une marque analogue à une marque ayant fait l'objet d'un dépôt antérieur (article 31) peut, dans les trois mois qui suivent la publication, faire opposition à l'enregistrement de la nouvelle marque en se fondant sur le dépôt antérieur. Peut également former opposition celui qui a acquis dans un autre Etat, pour des produits identiques ou similaires, en vertu d'un dépôt ou d'un usage antérieur, des droits sur une marque analogue à la marque dont l'enregistrement est demandé et qui prouve que le déposant, en vertu d'un contrat de travail ou autres rela-

tions contractuelles, doit veiller sur ses intérêts commerciaux, et a, sans son assentiment, déposé la demande pendant ces relations contractuelles. Il n'y a pas de réintégration dans l'état antérieur pour celui qui n'observe pas le délai d'opposition.

5) Pendant le délai d'opposition, une taxe, prévue au tarif, doit être acquittée. Si cette taxe n'est pas payée, l'opposition est considérée comme nulle et non avenue.

6) En cas d'opposition, l'Office des brevets détermine, par décision, si les marques sont analogues. L'article 33, paragraphe 2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante, avec cette réserve que l'Office peut aussi décider que les autres frais découlant de la procédure en opposition, dans la mesure où ils peuvent équitablement être considérés comme ayant été nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et droits, doivent être entièrement ou partiellement remboursés par l'une des parties.

7) Si la marque sur la base de laquelle il est fait opposition figure depuis cinq ans au moins au registre des marques, au moment de la publication de la marque déposée, et si le déposant conteste l'utilisation de la marque, celui qui fait opposition doit apporter un commencement de preuve (*glaubhaft machen*) établissant qu'il a utilisé la marque en question au cours des cinq années qui ont précédé la publication. Il en va de même pour l'utilisation de la marque par l'opposant, si la marque a été utilisée par un tiers avec son accord. Dans la décision quant à la question de savoir si les marques sont analogues, l'Office ne tient compte que des produits pour lesquels l'opposant a apporté un commencement de preuve quant à l'utilisation de la marque. Si la marque sur la base de laquelle il est fait opposition a été enregistrée conformément à l'article 6a, et s'il a été fait opposition à cet enregistrement, les phrases 1 à 3 ne doivent être appliquées que lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la conclusion de la procédure en opposition.

8) S'il n'y a pas d'opposition, la marque sera enregistrée.

9) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions sur la forme de l'opposition, en prescrivant notamment l'emploi d'un formulaire spécial. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office des brevets.

#### Article 6

1) Si l'Office des brevets décide que les marques ne sont pas analogues, la marque dont l'enregistrement est demandé en dernier est enregistrée.

2) Si l'Office constate que les marques sont analogues, l'enregistrement est refusé. Pour autant que le déposant veuille faire valoir qu'il a droit à l'enregistrement malgré la constatation, il doit faire reconnaître son droit par la voie d'une action intentée à l'opposant. Cette action doit être intentée dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la décision constatant que les marques sont analogues. L'enregistrement basé sur une décision rendue en faveur du déposant est fait à compter de la date de la demande originale.

3) Si l'Office a constaté que la marque dont l'enregistrement est demandé est analogue à une ou plusieurs autres

marques, sur la base desquelles il a été fait opposition, il peut suspendre la procédure concernant d'autres oppositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'enregistrement de la marque déposée.

4) Les retraits de demandes d'enregistrement intervenant après la publication prévue à l'article 5, paragraphe 2), et les refus d'enregistrement doivent faire l'objet d'une publication.

#### Article 6a

1) Au lieu de décider la publication de la demande d'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 1), ou, si la publication de la demande a déjà fait l'objet d'une décision, au lieu de publier la demande conformément à l'article 5, paragraphe 2), l'Office enregistre la marque, sur requête du déposant, si ce dernier apporte un commencement de preuve (*glaubhaft machen*) qu'il a un intérêt légitime à un enregistrement accéléré.

2) La requête doit être présentée à l'Office par écrit, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la décision relative à la publication. La taxe prévue au tarif doit être acquittée dans le même délai; si elle n'est pas versée, la requête est considérée comme nulle et non avenue.

3) La marque enregistrée sera publiée conformément à l'article 5, paragraphe 2). Opposition peut être formée contre l'enregistrement. L'article 5, paragraphe 3) à 7) et 9), doit être appliqué de manière correspondante à la procédure d'opposition.

4) Si l'Office décide que les marques ne sont pas analogues, l'opposition sera rejetée. Si les marques sont analogues, la marque enregistrée selon le paragraphe 1) sera radiée. La radiation de la marque a pour effet que la marque est considérée comme n'ayant jamais été enregistrée. Ces dispositions ne portent pas atteinte à celles de l'article 6, paragraphe 2), phrases 2 à 4. L'article 6, paragraphe 3), doit être appliqué de manière correspondante.

#### Article 7

Préalablement à tout enregistrement, le déposant doit acquitter la taxe d'enregistrement prévue au tarif ainsi qu'une participation aux frais d'impression des publications prescrites (article 3, paragraphe 3)). Le montant de cette participation est calculé par échelons que le Ministre fédéral de la Justice établit de manière générale par voie d'ordonnance en tenant compte de l'étendue des publications. Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office des brevets.

#### Article 8

1) Le droit découlant de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être cédé à des tiers. Ce droit ne peut toutefois être transféré à un tiers qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle appartient la marque. Toute convention portant sur un transfert différent est sans effet. Sur requête de l'ayant droit, l'Office inscrit au registre des marques le transfert dont il a la preuve. La requête doit être accompagnée du

paiement d'une taxe prévue au tarif, à défaut de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

2) Aussi longtemps que le transfert n'est pas inscrit au registre des marques, l'ayant droit ne peut pas faire valoir le droit découlant de l'enregistrement de la marque.

3) Les actes et décisions de l'Office qui doivent être signifiés au titulaire de la marque doivent être adressés à la personne inscrite dans le registre en tant que titulaire. S'il est constaté que cette personne est décédée, l'Office peut à sa discrétion considérer la signification comme ayant été exécutée, ou faire rechercher les héritiers pour la leur faire parvenir.

#### Article 9

1) La durée de protection des marques enregistrées est de dix ans comptés à partir du jour suivant le dépôt de la demande d'enregistrement.

2) La durée de protection peut être prolongée de dix en dix ans. La prolongation s'obtient, après l'expiration de neuf ans à compter du dépôt de la demande d'enregistrement ou, pour les marques qui ont déjà été prolongées, à compter de la dernière prolongation, par le paiement, conformément au tarif, d'une taxe de prolongation et d'une taxe pour chaque classe ou sous-classe de produits pour laquelle la protection est de nouveau requise. Si les taxes exigibles à l'échéance de la période de protection ne sont pas payées dans les deux mois qui suivent cette échéance, il y a lieu de payer une surtaxe de retard conformément au tarif. A l'expiration de ce délai, l'Office avise le titulaire que la marque sera radiée si les taxes et la surtaxe ne sont pas payées dans les six mois à compter de l'échéance de la période de protection, ou dans le mois qui suit la signification de l'avis, si ce dernier délai expire plus tard.

3) L'Office peut ajourner l'envoi de l'avis sur requête du titulaire de la marque, si ce dernier prouve que sa situation financière rend momentanément le paiement impossible. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes à des échéances fixes. En cas de retard dans le paiement d'un acompte, l'Office avise le titulaire que, si le solde dû n'est pas versé dans le mois qui suit la signification de l'avis, la marque sera radiée.

4) Si aucune requête tendant à l'ajournement de l'avis n'a été présentée, un sursis pour le paiement des taxes et de la surtaxe peut encore être accordé, si la preuve que la situation financière de l'intéressé rend momentanément le paiement impossible est apportée, si la requête en est présentée dans les 14 jours qui suivent la signification de l'avis et si une excuse suffisante est fournie pour le retard apporté à présenter la requête. Le sursis peut également être subordonné au paiement d'acomptes. Si le paiement d'un acompte n'est pas effectué à temps, l'Office renouvelle son avis en réclamant tout le solde dû. Aucun nouveau sursis ne peut être accordé après signification de ce deuxième avis.

5) L'avis qui a été ajourné sur requête (paragraphe 3)) ou qu'il faut renouveler après un sursis (paragraphe 4)) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance des taxes. Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés si la marque est radiée pour cause de non-paiement du solde.

## Article 10

1) Sur requête du titulaire, la marque peut toujours être radiée du registre.

2) La radiation a lieu d'office :

1° lorsque la prolongation de la protection n'est pas effectuée après l'expiration de sa durée (article 9),

2° lorsque l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé. Lorsque la radiation de la marque est demandée par un tiers pour ce motif, la requête doit être accompagnée du paiement d'une taxe prévue par le tarif; cette taxe peut être remboursée ou être mise à la charge du titulaire de la marque, si cette requête se révèle justifiée. A défaut du paiement de la taxe, la requête est considérée comme nulle et non avenue.

3) Lorsque la marque doit être radiée conformément au paragraphe 2), chiffre 2°, l'Office avise préalablement le titulaire. Si ce dernier ne proteste pas dans le mois qui suit la signification de l'avis, la marque est radiée. S'il proteste, l'Office décide. Si la radiation est requise par un tiers, les dispositions de l'article 33, paragraphe 2), de la loi sur les brevets doivent être appliquées de manière correspondante aux frais résultant d'une audition ou de l'administration d'une preuve.

## Article 11

1) Un tiers peut demander la radiation d'une marque :

1° si la marque a été enregistrée en son nom, sur la base d'une demande d'enregistrement antérieure, pour des produits identiques ou similaires,

1<sup>a</sup> s'il a acquis, dans un autre Etat, sur la base d'une demande d'enregistrement antérieure ou d'un usage antérieur, pour des produits identiques ou similaires, des droits sur la marque et s'il prouve que la personne inscrite au registre en tant que titulaire de la marque doit, en vertu d'un contrat de travail ou d'autres relations contractuelles, veiller sur ses intérêts commerciaux et a, sans son assentiment, demandé l'enregistrement de la marque pendant ces relations contractuelles,

2° si l'entreprise à laquelle appartient la marque cesse d'être exploitée par le titulaire de celle-ci,

3° s'il résulte des circonstances que le contenu de la marque est manifestement contraire à la réalité et risque de tromper le public,

4° si la marque est enregistrée au registre des marques depuis cinq ans au moins et si le titulaire ne l'a pas utilisée au cours des cinq années qui ont précédé la requête en radiation, à moins qu'à cause de circonstances particulières, on ne pouvait s'attendre à une utilisation de la marque durant cette période. L'article 5, paragraphe 7), phrases 2 à 4, doit être appliqué de manière correspondante.

2) La requête en radiation doit être présentée par la voie d'une action intentée à la personne inscrite au registre comme titulaire ou à son ayant droit.

3) Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque est cédée à un tiers, le jugement a également effet et force exécutoire à l'égard de l'ayant droit. Les articles 66 à 69 et 76 du Code de procédure civile doivent être appliqués de manière correspondante au droit d'intervention de l'ayant droit dans le procès.

4) Dans les cas prévus au paragraphe 1), chiffres 2° et 4°, la requête en radiation peut d'abord être présentée à l'Office des brevets. L'Office en avise la personne inscrite comme titulaire de la marque. Si cette dernière ne proteste pas dans le mois qui suit la signification de l'avis, la radiation sera effectuée. Si elle proteste, le requérant est invité à faire valoir son intérêt à la radiation par voie d'action.

5) Si la marque n'a pas été utilisée au cours des cinq ans qui suivent son enregistrement, ou, dans les cas prévus à l'article 6a, au cours des cinq ans qui suivent la conclusion de la procédure en opposition, le titulaire de la marque ne peut pas se prévaloir d'une utilisation à l'encontre d'une requête en radiation basée sur le paragraphe 1), chiffre 4°, si :

1° l'utilisation n'a débuté qu'à la suite d'une menace de requête en radiation, ou

2° l'utilisation n'a débuté qu'après la publication d'une marque analogue déposée postérieurement (article 5, paragraphe 2); article 6a, paragraphe 3)) pour des produits identiques ou similaires, et si le déposant de cette dernière marque ou son ayant droit a déposé la requête en radiation dans les six mois qui suivent la publication.

6) Le paragraphe 1), chiffre 1°, ne doit pas être appliqué si, au moment de la publication de la marque de l'adversaire du requérant (article 5, paragraphe 2); article 6a, paragraphe 3)), les conditions d'une radiation de la marque du requérant étaient remplies, au sens du paragraphe 1), chiffre 4°.

## Article 12

1) Les demandes d'enregistrement d'une marque, les requêtes en inscription de transfert, les oppositions formées contre les radiations et les requêtes en réintégration dans l'état antérieur sont traitées selon les prescriptions de la loi sur les brevets concernant la procédure devant l'Office des brevets, dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas d'autres dispositions. Les dispositions de l'article 43, paragraphe 4), de la loi sur les brevets ne s'appliquent pas aux marques.

2) Sont instituées au sein de l'Office des brevets :

1° des sections des examens, chargées d'étudier les demandes d'enregistrement et de prendre les décisions prévues à l'article 5, paragraphes 1), 6) et 8), et aux articles 6 et 6a,

2° des divisions des marques, chargées de traiter les cas ne relevant légalement d'aucun autre organe, tels que les inscriptions des transferts et des radiations dans le registre des marques; dans le cadre de ses compétences, chaque division des marques doit donner des avis (article 14).

3) Un membre juriste, un membre technicien (examinateur), ou un fonctionnaire de rang moyen élevé (*gehobener Dienst*) assume la responsabilité des affaires relevant de la section des examens. Cependant, le fonctionnaire de rang moyen élevé ne peut pas ordonner l'assermentation, recevoir un serment ni, dans les cas prévus à l'article 46, paragraphe 2), de la loi sur les brevets, déférer une requête au Tribunal des brevets.

4) La division des marques doit être composée d'au moins trois membres pour rendre ses décisions. Le président d'une

division des marques peut statuer seul sur toutes les affaires relevant de sa division, sauf s'il s'agit d'une décision concernant la radiation de marques, dans le cas prévu à l'article 10, paragraphe 3), phrase 3.

5) Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance,

1° confier à des fonctionnaires de rang moyen élevé (*gehobener Dienst*) certaines affaires relevant des divisions des marques mais n'offrant aucune difficulté juridique, sauf s'il s'agit d'une décision concernant la radiation de marques, dans le cas prévu à l'article 10, paragraphe 3), phrase 3, et des avis prévus à l'article 14 ou des décisions refusant un avis;

2° confier à des fonctionnaires de rang moyen ordinaire (*mittlerer Dienst*) certaines affaires relevant des sections des examens ou des divisions des marques mais n'offrant aucune difficulté juridique, sauf s'il s'agit d'une décision concernant des demandes d'enregistrement, des oppositions et d'autres requêtes.

Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, déléguer ce pouvoir au président de l'Office des brevets.

6) Les articles 41 à 44, 45, paragraphe 2), phrase 2, et 47 à 49 du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des juges s'appliquent, de manière correspondante, à l'exclusion et à la récusation des examinateurs et des autres membres des divisions des marques. Il en va de même pour l'exclusion et la récusation des fonctionnaires de rang moyen élevé ou moyen ordinaire, dans la mesure où ils sont chargés d'affaires incombant aux sections des examens ou aux divisions des marques. L'article 18, paragraphe 6), phrase 3, de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

#### Article 12a

1) Les décisions des sections des examens et des divisions des marques rendues par un fonctionnaire de rang moyen élevé peuvent donner lieu à une réclamation (*Erinnerung*). La réclamation doit être adressée par écrit à l'Office des brevets, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision. L'article 34, paragraphe 2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

2) Un membre juriste ou un membre technicien statue sur la réclamation par voie de décision. L'article 36l, paragraphe 4), phrase 1, et paragraphe 5), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

#### Article 13

1) Les décisions des sections des examens et des divisions des marques, dans la mesure où elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation (article 12a, paragraphe 1)), peuvent donner lieu à un recours devant le Tribunal des brevets.

2) Si le recours est dirigé contre une décision relative

1° à une demande d'enregistrement, à une opposition ou à une requête en radiation, ou

2° à une réclamation concernant une des décisions visées au chiffre 1°, une taxe fixée par le tarif doit être versée dans un délai de recours, faute de quoi le recours sera considéré comme nul et non avenue.

3) Au demeurant, les dispositions de la loi sur les brevets concernant la procédure de recours devant le Tribunal des brevets doivent être appliquées de manière correspondante.

4) Une chambre de recours (*Beschwerdesenat*) du Tribunal des brevets, composée de trois membres juristes, statue sur les recours dirigés contre les décisions des sections des examens et des divisions des marques. Pour la procédure orale concernant les recours contre des décisions des sections des examens, l'article 36g, paragraphe 1), de la loi sur les brevets, et, pour la procédure orale concernant les recours contre des décisions des divisions des marques, l'article 36g, paragraphe 2), de la loi sur les brevets doivent être appliqués de manière correspondante.

5) Un pourvoi devant la Cour fédérale de justice est ouvert contre toute décision de la chambre de recours, pourvu que la possibilité de ce pourvoi soit admise par cette décision. L'article 41p, paragraphes 2) et 3), ainsi que les articles 41q à 41y de la loi sur les brevets doivent être appliqués.

#### Article 14

1) A la requête des tribunaux ou du Ministère public, l'Office des brevets est tenu de donner son avis lorsqu'au cours d'une procédure, les experts consultés émettent des opinions divergentes sur des questions intéressant des marques enregistrées.

2) Au demeurant, l'Office n'a pas le droit, en dehors des attributions qui lui sont conférées par la loi, de prendre des décisions ou d'émettre des avis sans l'autorisation du Ministre fédéral de la Justice.

#### Article 15

1) L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer à son titulaire le droit exclusif d'apposer la marque sur les produits de l'espèce demandée ou sur leurs emballages ou enveloppes, de mettre en circulation les produits ainsi désignés et de faire figurer la marque dans les annonces, prix-courants, lettres d'affaires, prospectus, factures ou autres documents analogues.

2) Si la marque est radiée, aucun droit découlant de l'enregistrement ne peut plus être revendiqué pour une période durant laquelle un motif juridique de radiation existait déjà.

#### Article 16

L'enregistrement d'une marque ne porte pas atteinte au droit de quiconque à apposer, même sous une forme abrégée, sur ses produits ou leurs emballages ou enveloppes, son nom, sa raison de commerce, la mention de son domicile, ou des indications concernant la nature, l'époque ou le lieu de la production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits, ni de faire usage de semblables indications dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque.

#### Article 17

1) Les associations ayant la personnalité juridique qui poursuivent des fins industrielles ou commerciales peuvent, même si elles ne possèdent pas d'entreprise destinée à la fabrication ou la vente de produits, demander l'enregistrement des marques prévues comme signes distinctifs des produits de leurs membres (marques collectives — *Verbandszeichen*).

2) Les personnes morales de droit public ont les mêmes droits que les associations décrites au paragraphe précédent.

3) Les dispositions générales sur les marques s'appliquent aux marques collectives, dans la mesure où les articles 17 à 23 n'y dérogent pas.

#### Article 18

La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts, indiquant le nom, le siège, le but et la représentation de l'association, délimitant le groupe des personnes autorisées à utiliser la marque et précisant les droits et obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Les modifications ultérieures doivent être communiquées à l'Office des brevets. Toute personne peut librement prendre connaissance des statuts.

#### Article 19

Le président de l'Office des brevets règle la tenue du registre des marques collectives.

#### Article 20

Le droit découlant de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une marque collective ne peut être transféré comme tel à un tiers.

#### Article 21

1) Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 1), chiffres 1, 1a, 3 et 4, un tiers peut demander la radiation d'une marque collective:

- 1° si l'association au bénéfice de laquelle la marque a été enregistrée a cessé d'exister,
- 2° si l'association tolère que la marque soit utilisée à l'encontre des buts généraux qu'elle poursuit ou de ses statuts. Doit notamment être considéré comme une telle utilisation abusive le fait de permettre à des tiers d'utiliser la marque de manière propre à induire le public en erreur.

2) L'article 11, paragraphe 4), doit être appliqué aux cas prévus par le paragraphe 1), chiffre 1.

3) Dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 7), à l'article 11, paragraphe 1), chiffre 4, et paragraphe 5), seule est considérée comme utilisation de la marque collective l'utilisation par au moins deux membres de l'association.

#### Article 22

Le droit de l'association à indemnisation pour utilisation illicite de la marque collective (article 24) s'étend aussi au préjudice causé à l'un de ses membres.

#### Article 23

Les dispositions sur les marques collectives ne peuvent être appliquées aux marques collectives étrangères que si la réciprocité est garantie, selon publication dans le *Bundesgesetzblatt*.

#### Article 24

1) Quiconque, dans les échanges commerciaux, munit illicitement des produits ou leurs emballages ou enveloppes, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, prospectus, fac-

tures ou autres documents analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou qui aura mis en vente ou en circulation de tels produits illicitement désignés, peut être poursuivi en cessation par la partie lésée.

2) L'auteur d'un acte commis intentionnellement ou par négligence doit au lésé réparation du dommage causé.

3) Si l'infraction a été commise intentionnellement, son auteur est passible d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

#### Article 25

1) Quiconque, dans les échanges commerciaux, revêt illicitement des produits ou leurs emballages ou enveloppes, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, prospectus, factures ou autres documents analogues d'une présentation (*Ausstattung*) considérée dans les milieux intéressés comme le signe distinctif des produits identiques ou similaires d'un tiers, ou qui a mis en vente ou en circulation des produits marqués dans cette forme illicite, peut être poursuivi en cessation par la partie lésée.

2) L'auteur d'un acte commis intentionnellement ou par négligence doit au lésé réparation du dommage causé.

3) Si l'infraction a été commise intentionnellement, son auteur est passible d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

#### Article 26

1) Quiconque, dans les échanges commerciaux, intentionnellement ou par négligence, munit des produits ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication concernant l'origine, la qualité ou la valeur des produits propre à induire le public en erreur, ou qui intentionnellement met en vente ou en circulation des produits ainsi munis d'indications fallacieuses, ou qui fait figurer de telles indications dans des annonces, lettres d'affaires ou autres documents similaires, est passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines, pour autant qu'en vertu d'autres dispositions, il n'encourt pas de peine plus lourde.

2) Ne sont pas considérées comme fausses indications de provenance au sens des présentes dispositions les désignations contenant un nom géographique, ou qui en sont dérivées, mais qui ont perdu leur sens primitif par rapport au produit et qui, dans le commerce, sont exclusivement utilisées pour nommer le produit ou l'une de ses qualités.

#### Article 27

Quiconque, sans autorisation, utilise pour la désignation de produits des armoiries, drapeaux, emblèmes de souveraineté, signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie ou autres dénominations visées par l'article 4, paragraphe 2), chiffres 2, 3 et 3a, est passible d'une amende de 500 marks au maximum, ou d'emprisonnement, pour autant qu'en vertu d'autres dispositions, il n'encourt pas de peine plus lourde.

#### Article 28

1) Les produits étrangers indûment munis d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée au sens de la présente loi doivent, même s'ils n'é-

taient destinés qu'à transiter, sur requête de la partie lésée et moyennant caution, être saisis et confisqués lors de leur entrée sur le territoire régi par la présente loi, aux fins de suppression des désignations illégales.

2) La saisie est effectuée par les autorités douanières; ces autorités ordonnent également les mesures nécessaires à la suppression des désignations illicites. S'il n'est pas donné suite à leur injonction, ou si la suppression n'est pas praticable, les autorités douanières ordonnent la confiscation des produits.

3) La saisie et la confiscation peuvent être attaquées par les recours spéciaux prévus dans la procédure pénale visant au paiement d'une amende (*Bussgeldverfahren*) et dans la loi sur les infractions au règlement (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*). Dans la procédure de recours, le requérant doit être entendu.

#### Article 29

1) En lieu et place de chacune des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut demander que la partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à lui verser une amende-réparation (*Busse*). Si la condamnation frappe plusieurs personnes, elles répondent solidairement de cette amende.

2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre revendication d'indemnité.

#### Article 30

1) En cas de condamnation prononcée en vertu des articles 24 à 27, le tribunal ordonne la suppression de la désignation illicite sur les objets en possession de l'auteur de l'infraction ou, si c'est impossible, la destruction desdits objets.

2) S'il y a condamnation pénale dans l'un des cas prévus aux articles 24 et 25, la partie lésée, si elle justifie d'un intérêt légitime, doit être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixe l'étendue et les modalités de la publication. L'autorisation devient caduque si la publication n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

#### Article 31

L'application des dispositions de la présente loi n'est exclue ni en raison de différences dans la forme des marques (verbales ou figuratives), ni en raison d'autres modifications apportées aux marques, armoiries, noms, raisons de commerce ou à tous autres signes distinctifs de marchandises si, malgré ces modifications, il subsiste un danger de confusion dans les milieux commerciaux ou dans le public.

#### Article 31a

1) Si, au cours d'un procès civil dans lequel se trouve revendiqué, par voie d'action, un droit découlant des relations juridiques réglées par la présente loi, une partie apporte un commencement de preuve que sa situation financière serait dangereusement compromise si les frais du procès étaient fixés d'après la valeur intégrale du litige, le tribunal peut, sur requête, décider que l'obligation de cette partie de payer les frais de justice sera calculée sur la base d'une valeur litigieuse réduite en fonction de sa situation financière. Cette

décision donne à la partie bénéficiaire également le droit de payer des honoraires d'avocat calculés sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais du procès sont mis à la charge de la partie bénéficiaire, ainsi que dans la mesure où celle-ci les prend à sa charge, les frais de justice de la partie adverse ainsi que les honoraires de l'avocat de cette dernière doivent également être remboursés par la partie bénéficiaire seulement sur la base de cette valeur litigieuse réduite. Dans la mesure où les frais extra-judiciaires sont mis à la charge de la partie adverse, ainsi que dans la mesure où cette dernière les prend à sa charge, l'avocat de la partie bénéficiaire peut revendiquer le paiement de ses honoraires par la partie adverse sur la base de la valeur du litige valable pour cette dernière.

2) La requête prévue au paragraphe 1) peut être effectuée au greffe du tribunal pour être inscrite au procès-verbal. Elle doit être présentée avant l'ouverture des débats sur le fond. Elle n'est recevable ultérieurement que si le tribunal augmente la valeur litigieuse précédemment admise ou fixée. Avant qu'il ne soit statué sur la requête, la partie adverse doit être entendue.

#### Article 32

1) Les gouvernements des « *Länder* » peuvent, par voie d'ordonnance, désigner, parmi plusieurs tribunaux de grande instance, l'un d'entre eux comme tribunal compétent pour les litiges en matière de marques. Il est alors compétent, indépendamment des tribunaux de grande instance dont les compétences lui ont été attribuées, pour connaître de tous les litiges dans lesquels se trouve revendiqué un droit basé sur l'une des relations juridiques réglées par la présente loi. Les gouvernements des *Länder* peuvent déléguer ce pouvoir à leurs ministères de la Justice.

2) Tout litige pendant devant un autre tribunal de grande instance doit, sur requête du défendeur, être porté devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de marques. La requête n'est recevable qu'avant la présentation de toute défense au fond. Elle peut également être présentée par un avocat admis à procéder devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de marques. La décision est sans recours et lie le tribunal.

3) Devant le tribunal compétent pour les litiges en matière de marques, les parties peuvent également être représentées par des avocats admis à procéder devant le tribunal de grande instance qui serait normalement compétent. La même règle vaut pour la représentation des parties devant le tribunal d'appel.

4) L'excédent de frais résultant, pour l'une des parties, du renvoi prévu au paragraphe 2) ou du fait de se faire représenter par un avocat non admis à procéder devant le tribunal statuant en la matière en vertu du paragraphe 3), n'est pas remboursé.

5) Peuvent être remboursés, parmi les frais occasionnés par la participation d'un agent de brevets dans un litige en matière de marques, les honoraires de l'agent de brevets jusqu'au montant de l'honoraire entier au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocat, ainsi que ses débours nécessaires.

## Article 33

Les actions concernant des relations juridiques réglées par la présente loi et qui sont fondées sur les prescriptions de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale du 7 juin 1909 (*Reichsgesetzblatt*, p. 499) modifiée en dernier lieu par la loi du 21 juillet 1965 (*Bundsgesetzblatt*, I, p. 625) n'ont pas à être portées devant le for prévu à l'article 24 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale.

## Article 34

Si des produits allemands sont soumis à l'étranger, à l'importation ou en transit, à l'obligation de porter une mention indiquant leur origine allemande, ou si, lors des formalités douanières, ils sont traités de manière moins favorable que les produits d'autres pays, en ce qui concerne la désignation des produits, le Ministre fédéral des finances peut ordonner que les produits étrangers soient soumis à des mesures correspondantes pour leur importation ou leur transit sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne; il peut ordonner leur saisie et leur confiscation, en cas de contravention à ses dispositions. La saisie et la confiscation sont ordonnées par les autorités douanières; l'article 28, paragraphe 3), s'applique de manière correspondante.

## Article 35

1) Celui qui n'est pas un ressortissant allemand ou qui n'a pas d'établissement dans le pays n'a droit à la protection de la présente loi que si, dans l'Etat de son domicile et conformément à une publication au *Bundsgesetzblatt*, les désignations allemandes de produits sont admises à la protection légale dans la même mesure que les produits indigènes.

2) Le déposant ou titulaire d'une marque qui n'est pas domicilié dans le pays ne peut faire valoir de droit à la protection d'une marque et de droit découlant de l'enregistrement que s'il se fait représenter par un agent de brevets ou un avocat du pays. Ce mandataire a qualité pour représenter son mandant devant l'Office et le Tribunal des brevets, ainsi que dans les procès civils concernant la marque. Pour les actions intentées au titulaire de la marque, le tribunal du ressort dans lequel le mandataire a son étude est compétent; à défaut, celui de son domicile; à défaut, le siège de l'Office.

3) Celui qui demande l'enregistrement d'une marque sur la base d'une marque étrangère doit joindre à sa demande la preuve que, dans le pays où il est domicilié, il a demandé et obtenu la protection de sa marque. Cette preuve n'est pas exigée si, conformément à une publication au *Bundesgesetzblatt*, le pays en cause n'exige pas de preuve analogue pour l'enregistrement des marques allemandes. L'enregistrement n'est recevable que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi, dans la mesure où des traités ne prévoient pas d'autres dispositions.

## Article 36

Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets et prescrit, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et la perception des taxes administratives, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la loi.

## III

Loi sur les taxes perçues par l'Office  
et le Tribunal des brevets

dans sa version du 2 janvier 1968

## Chapitre I

## Tarif

## Article premier

	DM
Les taxes de l'Office des brevets sont:	
<i>A. Brevets d'invention</i>	
1 Pour le dépôt de la demande (art. 26, par. 2, de la loi sur les brevets) . . . . .	50
1a. Pour la requête en recherche des publications qui doivent être prises en considération (art. 28a) . .	100
1b. Pour la requête en examen de la demande (art. 28b), si une requête conforme à l'art. 28a a déjà été présentée . . . . .	200
1c. Pour la requête en examen de la demande (art. 28b), si une requête conforme à l'art. 28a n'a pas été présentée . . . . .	300
2. Pour la publication de la demande (art. 11, par. 1, art. 31) . . . . .	60
3a) Pour la 3 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	50
b) pour la 4 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	50
c) pour la 5 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	80
d) pour la 6 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	125
e) pour la 7 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	175
f) pour la 8 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	250
g) pour la 9 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	325
h) pour la 10 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	400
i) pour la 11 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	525
j) pour la 12 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	675
k) pour la 13 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	825
l) pour la 14 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	1000
m) pour la 15 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	1175
n) pour la 16 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	1350
o) pour la 17 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	1525
p) pour la 18 <sup>e</sup> annuité du brevet (art. 11, par. 1) . . .	1700
4. Pour la requête en fixation d'une indemnité équitable pour l'utilisation de l'invention (art. 14, par. 4) . . . . .	50
5. Pour la requête en modification de l'indemnité fixée pour l'utilisation de l'invention (art. 14, par. 5) . . . . .	100
6. Pour la requête en changement de l'indemnité du titulaire du brevet ou de son mandataire (art. 24, par. 2) . . . . .	20
7. Pour la requête en inscription de la concession d'un droit exclusif d'exploitation de l'invention, ou pour la requête en radiation d'une telle mention art. 25, par. 4) . . . . .	20
8. (Abrogé)	

	DM		DM
9. Pour la requête en limitation du brevet (art. 36a, par. 2) . . . . .	60	15. Pour la requête en radiation (art. 10, par. 2, chiffre 2) . . . . .	150
<i>B. Modèle d'utilité</i>		<i>D. Autres taxes</i>	
1. Pour la demande d'enregistrement (art. 2, par. 5, de la loi sur les modèles d'utilité) . . . . .	30	1. Surtaxe perçue en cas de retard dans le paiement	
2. Pour la requête en inscription d'un changement de l'identité du titulaire ou de son mandataire (art. 3, par. 4) . . . . .	10	a) de la taxe de publication ou de l'une des annuités du brevet (A., chiffre 2, chiffre 3, lettres a) à p) du tarif; art. 31, 2 <sup>e</sup> phrase; art. 11, par. 3, phrase 2 de la loi sur les brevets)	} 10 % de la taxe en retard
3. Pour la prolongation de la durée de protection (art. 14, par. 2) . . . . .	150	b) de la taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité (B., chiffre 3 du tarif; art. 14, par. 2, phrase 5 de la loi sur les modèles d'utilité)	
4. (Abrogé)		c) de la taxe de prolongation de la durée de protection d'une marque (C., chiffres 7 et 12, du tarif; art. 9, par. 2, phrase 3; art. 17, par. 3, de la loi sur les marques)	
5. Pour la requête en radiation (art. 8) . . . . .	150	2. Taxe nationale pour la demande d'enregistrement international de la marque (art. 2, par. 2, de la loi relative à l'adhésion du « Reich » à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 12 juillet 1922 — <i>Reichsgesetzblatt II</i> , pp. 669, 779) . . . . .	100
<i>C. Marques</i>		<i>Article 1a</i>	
1. Pour la demande d'enregistrement — taxe de dépôt — (art. 2, par. 3 de la loi sur les marques) . . . . .	30	Les taxes à verser dans la procédure devant le Tribunal des brevets sont:	
2. Pour la demande d'enregistrement — taxe par classe — (art. 2, par. 3)		<i>A. Brevets d'invention</i>	
a) pour la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>e</sup> classe, respectivement . . . . .	40	1. Pour faire recours (art. 36l, par. 3 de la loi sur les brevets) . . . . .	150
b) pour la 3 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> classe, respectivement . . . . .	60	2. Pour une action en annulation ou en révocation d'un brevet, ou en concession d'une licence obligatoire (art. 37, par. 5) . . . . .	350
c) pour chacune des classes suivantes, respectivement . . . . .	70	3. Pour une requête en mesures provisionnelles (art. 41, par. 2) . . . . .	300
3. Pour former opposition (art. 5, par. 5) . . . . .	75	4. Pour faire appel (art. 42, par. 1) . . . . .	300
4. Pour la requête en inscription d'un transfert de la marque ou d'un changement de mandataire du titulaire de la marque (art. 3, par. 1, chiffre 3, art. 8, par. 1) . . . . .	20	5. Pour faire recours contre une ordonnance statuant sur une requête en mesures provisionnelles (art. 42m, par. 2, de la loi sur les brevets) . . . . .	300
5. Pour l'enregistrement (art. 7) . . . . .	50	<i>B. Modèles d'utilité</i>	
6. Pour la requête tendant à un enregistrement accéléré (art. 6a, par. 2) . . . . .	200	1. Pour faire recours contre une décision de la section des modèles d'utilité (art. 10, par. 2, de la loi sur les modèles d'utilité) . . . . .	150
7. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe de prolongation — (art. 9, par. 2) . . . . .	120	2. Pour faire recours contre une décision de la division des modèles d'utilité (art. 10, par. 2) . . . . .	250
8. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe par classe — (art. 9, par. 2)		3. Pour une action en concession d'une licence obligatoire (art. 11a, de la loi sur les modèles d'utilité combiné avec l'art. 37, par. 5 de la loi sur les brevets) . . . . .	250
a) pour la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>e</sup> classe, respectivement . . . . .	60	4. Pour une requête en mesures provisionnelles (art. 11a de la loi sur les modèles d'utilité combiné avec l'art. 41, par. 2, de la loi sur les brevets) . . . . .	200
b) pour la 3 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> classe, respectivement . . . . .	80		
c) pour chacune des classes suivantes, respectivement . . . . .	100		
9. Pour la demande d'enregistrement d'une marque collective — taxe de dépôt — (art. 17, par. 3, art. 2, par. 3) . . . . .	300		
10. Pour la demande d'enregistrement d'une marque collective — taxe par classe — (art. 17, par. 3, art. 2, par. 3) . . . . .	100		
11. Pour l'enregistrement d'une marque collective (art. 17, par. 3, art. 7) . . . . .	300		
12. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe de prolongation — (art. 17, par. 3, art. 9, par. 2) . . . . .	1000		
13. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe par classe — (art. 17, par. 3, art. 9, par. 2) . . . . .	150		
14. (Abrogé)			

- 5. Pour faire appel (art. 11a de la loi sur les modèles d'utilité, combiné avec l'art. 42, par. 1, de la loi sur les brevets . . . . . 200
- 6. Pour faire recours contre une ordonnance statuant sur une requête en mesures provisionnelles (art. 11a de la loi sur les modèles d'utilité, combiné avec l'art. 42m, par. 2, de la loi sur les brevets). . . . . 200

*C. Marques*

- 1. Pour faire recours (art. 13, par. 2 de la loi sur les marques), sous réserve du cas prévu au chiffre 2 ci-dessous . . . . . 150
- 2. Pour faire recours dans les affaires de radiation (art. 13, par. 2; art. 10, par. 2, chiffre 2) . . . . . 250
- 3. Pour faire le recours prévu à l'art. 2, par. 3 de l'ordonnance sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 17 juillet 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 656) . . . . . 150

Chapitre II  
Timbres-taxes

Article 2

Les taxes peuvent être payées au moyen de timbres-taxes.

Chapitre IIa  
Autorisation

Article 2a

Le Ministre fédéral de la Justice peut, par voie d'ordonnance, édicter des prescriptions indiquant les modalités de paiements pouvant être admises au même titre que le versement en espèces pour les taxes dues à l'Office et au Tribunal des brevets.

Chapitre III  
Dispositions transitoires et finales

Article 3

1) Les taxes dues avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être acquittées selon les anciennes prescriptions.

2) La prescription de l'article 24, paragraphe 1), de la première loi du 8 juillet 1949 (*WIGBL* p. 175), portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, est applicable avec la réserve que pour les annuités de brevets venant à être dues après l'entrée en vigueur de la présente loi, les tarifs de la présente loi remplacent les tarifs prévus par la loi du 5 mai 1936 sur les taxes perçues par l'Office des brevets (*Reichsgesetzblatt II*, p. 142).

Article 4

1) Pour les annuités de brevets dues après l'entrée en vigueur de la présente loi mais payées d'avance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, conformément à l'article 11, paragraphe 9), de la loi sur les brevets, les anciens tarifs restent applicables.

2) Les anciens tarifs restent également applicables pour les annuités de brevets dues après l'entrée en vigueur de la

DM présente loi, mais afférentes à des périodes ayant commencé à courir avant son entrée en vigueur.

Article 5

1) Si une taxe, due pour une requête ou un recours et venant à échéance dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps utile sur la base des anciens tarifs, la différence entre la taxe selon les anciens tarifs et la taxe selon la présente loi peut être versée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification d'un avis par l'Office des brevets fixant ce délai. Si ledit solde est payé dans le délai fixé par l'Office des brevets, la taxe doit être considérée comme acquittée à temps.

2) Si une taxe de publication, une annuité de brevet ou une taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité ou d'une marque, venant à échéance dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, est payée à temps sur la base des anciens tarifs, les avis prévus aux articles 11, paragraphe 3), et 31 de la loi sur les brevets, à l'article 14, paragraphe 2), de la loi sur les modèles d'utilité, et à l'article 9, paragraphe 2), de la loi sur les marques, ne concernent que la différence entre les taxes selon les anciens tarifs et les taxes selon la présente loi. La surtaxe prévue au tarif pour les paiements tardifs ne sera pas perçue.

Article 6

La loi du 5 mai 1936 sur les taxes perçues par l'Office des brevets (*Reichsgesetzblatt II*, p. 142) est abrogée.

Article 7

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 13 de la cinquième loi, du 18 juillet 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 615), portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, cesse d'être applicable aux taxes perçues par l'Office des brevets dues à partir de cette date, à l'exception de la taxe due pour former recours.

Article 8

La présente loi est également applicable au « Land » de Berlin, conformément à l'article 13, paragraphe 1), de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952.

Article 9 \*

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

\* Cette disposition concerne l'entrée en vigueur de la loi dans son texte original du 22 février 1955. Le nouveau texte de loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968; l'article 2a, cependant, est entré en vigueur dès le 30 mars 1961. [Note figurant dans le texte paru dans le *Bundesgesetzblatt*].

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à deux expositions  
(du 30 novembre 1968)<sup>1</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*I MACEF LEVANTE* (Bari, 25 au 28 janvier 1969);  
*SAMIA* — *Salone mercato internazionale dell'abbigliamento*  
(Turin, 7 au 10 février 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## CONVENTIONS ET TRAITÉS

autres que ceux administrés par les BIRPI

Etats membres de Conventions et Traités  
autres que ceux administrés par les BIRPI

## I

## Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites  
pour les demandes de brevets (1953)  
(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Afrique du Sud *)	28 novembre 1957
Belgique	12 mars 1965
Danemark	3 septembre 1956
Espagne *)	28 juin 1967
France	18 janvier 1962
Grèce	15 juin 1955
Irlande	17 juin 1954
Islande	24 mars 1966
Israël *)	29 avril 1966
Italie	17 octobre 1958
Luxembourg	4 juillet 1957
Norvège	21 mai 1954
Pays-Bas	9 mai 1956
République fédérale d'Allemagne	17 mai 1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 mai 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	28 décembre 1959
Turquie	22 octobre 1956

\*) Ces pays ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Convention européenne sur la classification internationale  
des brevets d'invention

(y compris annexe amendée) (1954-1967)  
(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1955)

Etats membres	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention
Australie *)	7 mars 1958
Belgique	16 mai 1955
Danemark	23 septembre 1957
Espagne *)	1 <sup>er</sup> septembre 1967
France	1 <sup>er</sup> juillet 1955
Irlande	11 mars 1955
Israël *)	18 avril 1966
Italie	9 janvier 1957
Norvège	11 mars 1955
Pays-Bas	12 janvier 1956
République fédérale d'Allemagne	28 novembre 1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 octobre 1955
Suède	28 juin 1957
Suisse	20 décembre 1966
Turquie	22 octobre 1956

\*) Ces pays ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit  
des brevets d'invention (1963)

Cette Convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

## II

## Institut International des Brevets

Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut  
International des Brevets

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Accord a pris effet	Date à laquelle l'Etat a ratifié l'Acte de La Haye du 16 février 1961 *)
Belgique	10 juin 1949	
France	10 juin 1949	13 juin 1962
Grande-Bretagne	2 août 1965	
Luxembourg	10 juin 1949	23 décembre 1963
Maroc	1 <sup>er</sup> janvier 1956	
Monaco	2 août 1956	13 décembre 1962
Pays-Bas	10 juin 1949	4 septembre 1963
Suisse	1 <sup>er</sup> janvier 1960	3 mai 1962
Turquie	28 septembre 1955	

\*) Cet Acte, n'ayant pas encore été ratifié par tous les Etats signataires, n'est pas entré en vigueur.

## NOUVELLES DIVERSES

### UNION SUD-AFRICAINE

#### *Nomination d'un nouveau directeur de l'enregistrement des brevets du « South African Companies, Patents, Trade Marks and Designs Office »*

Nous apprenons que Monsieur Theo Schoeman a été nommé Directeur de l'enregistrement des brevets du "South African Companies, Patents, Trade Marks and Designs Office".

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Schoeman de sa nomination.

### YUGOSLAVIE

#### *Nomination d'un nouveau Directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets*

Nous apprenons que M. le Professeur Dr Stojan Pretnar a été nommé Directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. le Professeur Dr Pretnar de sa nomination.

### INDE

#### *Journal of the Patent Office Technical Society*

Sous ce titre, la « Patent Office Technical Society » (fondée par le personnel technique de l'Office indien des brevets) publie une nouvelle revue, spécialisée dans les questions de brevets et de modèles.

Cette publication, qui présente un intérêt certain pour les chercheurs, les industriels et les conseils en propriété industrielle, s'est fixée comme but de constituer un forum où tous les spécialistes de ces questions pourront exposer librement leurs points de vue.

Parmi les rubriques très variées qui figurent au sommaire du premier numéro de cette revue, nous avons noté en particulier: des études sur différents aspects juridiques et pratiques du droit indien des brevets, des comptes rendus de récentes décisions, une liste analytique partielle des dépôts de brevets d'origine indienne acceptés en 1966, ainsi que d'intéressants renseignements statistiques sur les dépôts effectués en Inde.

Le *Journal of the Patent Office Technical Society*, qui paraît actuellement deux fois par an, a pour légitime ambition d'augmenter dès que possible sa fréquence de parution.

(Patent Office Technical Society  
214 Lower Circular Road, Calcutta 17)

#### Symposium de Moscou 1969

Le Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS a demandé aux BIRPI de faire une nouvelle communication<sup>1</sup>. Le Comité d'organisation du Symposium jubilaire de Moscou 1969 a, en raison de l'élargissement du thème du Symposium et de divers problèmes d'organisation, prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1969 le délai dans lequel les personnes qui désirent y participer doivent s'inscrire et verser les frais de participation.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 233, et la feuille bleue distribuée avec le numéro d'octobre de ce périodique et intitulé « Symposium de Moscou 1969 ».

## BIBLIOGRAPHIE

Patentgesetz und Gebrauchsmustergesetz [Loi sur les brevets et loi sur les modèles d'utilité]. Commentaire systématique. Par *Eduard Reimer*. Troisième édition, révisée et complétée par *Karl Nastelski, Rudolf Neumar, Ernst Reimer, et Wilhelm Trüstedt*. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne 1968. Prix DM 248 (En allemand).

Depuis la publication en 1958 de la deuxième édition du commentaire bien connu du droit des brevets par le professeur Reimer — achevée par l'éminent auteur peu avant son décès — (pour la première édition, voir le compte rendu publié dans *La Propriété industrielle* 1951, p. 183), le droit des brevets allemand a subi de nombreuses modifications importantes:

Tout d'abord une loi du 23 mars 1961 (une traduction française de la loi sur les brevets dans sa forme modifiée a été publiée dans *La Propriété industrielle* 1961, p. 251 et 278) a créé le Tribunal fédéral des brevets, pour connaître des recours contre les décisions de l'Office des brevets;

Ensuite, la loi du 4 septembre 1967, modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et d'autres lois, a changé trois aspects principaux du système des brevets allemands:

1. la procédure d'examen (introduction du principe d'examen différé);
2. la publication de la demande de brevet (publication intégrale à l'échéance d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité);
3. l'objet de la protection (la possibilité d'obtenir des brevets pour des produits alimentaires, des produits de consommation, des produits pharmaceutiques, et pour des substances obtenues par des procédés chimiques).

(Voir en détail, l'article de *Krieger*, « Le nouveau droit allemand des brevets et des marques », dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151; une traduction française de la nouvelle loi allemande sur les brevets a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130).

En dehors de ces modifications législatives, le droit des brevets a connu une évolution jurisprudentielle importante de sorte qu'une grande tâche attendait ceux qui ont entrepris la nouvelle édition du commentaire classique de Reimer. Ce vaste travail a été effectué en collaboration par: le Professeur Dr Karl Nastelski, ancien Président de la Chambre de la

Cour suprême qui est compétente en matière de propriété industrielle, le Dr Rudolf Neumar, juge au Tribunal des brevets (qui a déjà contribué à la deuxième édition),

le Dr Ernst Reimer (qui a écrit — comme dans la première et dans la deuxième édition — le chapitre concernant les licences de brevets), et M. Wilhelm Trüstedt, juge à la Cour suprême.

Tous ces praticiens de grande expérience ont suivi la route indiquée par le Professeur Reimer:

Ils ont joint à l'analyse systématique la clarté de l'exposé, amenant le lecteur à mieux comprendre les problèmes parfois très compliqués du droit des brevets. Cette remarque est non seulement valable pour la minutieuse mise à jour de l'ancien commentaire, mais également pour les importants compléments que les auteurs ont fait figurer dans la troisième édition. Citons, par exemple, les explications concernant l'effet du brevet (art. 6, p. 260 et suiv.) qui donnent une image complète de l'étendue de la protection du brevet, ou bien — dans les compléments de la troisième édition — le commentaire approfondi des nouvelles dispositions sur l'examen différé (art. 28 et suiv., p. 1029 et suiv.). Ainsi ce commentaire qui a presque doublé de volume par rapport à la deuxième édition, a, tout en présentant un grand intérêt pour les praticiens, conservé toutes ses qualités scientifiques.

Les auteurs de la troisième édition, bien que respectant l'opinion doctrinale du professeur Reimer, n'ont pourtant pas hésité à apporter des modifications au texte lorsque l'opinion exprimée dans la deuxième édition n'avait plus de chance d'être adoptée par les tribunaux. (Cf. par exemple, les nos 39 et 40 du commentaire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets, concernant certaines conceptions de la « doctrine des équivalents ».)

En ce qui concerne la présentation générale du texte, il aurait été, pensons-nous, utile de prévoir une subdivision des chiffres en marge du commentaire, ce qui permettrait de citer des extraits avec plus de précision.

Bien entendu, cette petite remarque ne diminue en rien la valeur de ce commentaire qui, paru à un moment opportun, offrira une aide précieuse à tous ceux qui veulent s'informer sur le droit des brevets en Allemagne.

L. B.

Le droit des brevets d'invention, par Z. Weinstein. Collection « Documents Actuels ». J. Delmas et Cie. 127 pages. Paris, 1968.

Dans un style clair et concis, l'auteur commente les principales dispositions de la loi française du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Il examine en particulier les problèmes posés par l'introduction dans le droit français de notions nouvelles pour lui, comme la notion d'« activité inventive », et essaie d'analyser de quelle façon ce nouveau critère de brevetabilité pourrait être apprécié et appliqué par les tribunaux.

En annexe figure le texte intégral de la loi.

P. M.

## CALENDRIER DES RÉUNIONS

### Réunions des BIRPI

3 au 7 février 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coopération technique (1<sup>re</sup> session)

17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coopération technique (2<sup>e</sup> session)

18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Réunion annuelle

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)

*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)

*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)

*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

28 et 29 janvier 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 99<sup>e</sup> session du Conseil d'administration

24 au 27 mars (Le Caire) — Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) — Conférence afro-asiatique sur le développement des petites industries

19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21<sup>e</sup> Congrès

31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII<sup>e</sup> Congrès

9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international

1<sup>er</sup> au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)

3 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2<sup>e</sup> Congrès

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire